

Mardi 4 octobre 2016 N° 415

Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 23 septembre 2016

N° 01-1/01-2/01-3/01-4/01-5/01-6/02/03/04/05/06/07/08/09/10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/34/35/36/37/38/39/40/41/42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53/54/55/56

Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé

Ressources humaines



TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 23 septembre 2016

| N° de dossier | TITRE | Page écran |
|---------------|--|---------------|
| 1-1 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SAGIM – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 300 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 51406 D'UN MONTANT DE 600 000 € CONTRACTE A UPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS RUE GASTON FLOQUET A ALENCON | 7 |
| 1-2 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SAGIM - DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 850 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 51287 D'UN MONTANT DE 1 700 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS ZONE OUEST « LES PORTES DE BRETAGNE » A ALENCON | 7 |
| 1-3 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT LOGIS FAMILIAL – ANNULATION DES DELIBERATIONS N° 02-4 ET 02-5 DU 28 SEPTEMBRE 2012 ACCORDANT LA GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR DES EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS, LA GOUVRIE A PACE | 7 |
| 1-4 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT LE LOGIS FAMILIAL – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 362 500 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 51314 D'UN MONTANT DE 725 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS, LA GOUVRIE A PACE | 8 |
| 1-5 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT — DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 142 761 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 52224 D'UN MONTANT DE 285 522 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 7 LOGEMENTS LE PORTAIL AU GUE-DE-LA-CHAINE | 8 |
| 1-6 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT — DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 726 309 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 53043 D'UN MONTANT DE 1 452 618 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE 9 LOGEMENTS DE FONCTION RUE DE MORTAGNE A BELLEME | 8 |
| 2 | CASERNE DE GENDARMERIE DE L'AIGLE - REVISION TRIENNALE DE LA LOCATION A L'ETAT (AVENANT Nº2) | 8 |
| 3 | ALIENATIONS: RD 360, COMMUNE DE DOMPIERRE ET RD 938 ET 285, COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME - ACQUISITION: RD 930 ET 603, COMMUNE DE TOUROUVRE-AU-PERCHE | 9 |
| 4 | AIDES A L'ENVIRONNEMENT | 9 |
| 5 | AVENANT Nº1 A LA CONVENTION ADIL 2016 | 11 |
| 6 | FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES | 12 |

| N° de dossier | TITRE | Page écran |
|------------------|---|---------------|
| 7 | MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL - COMMUNE DE ST- DENIS-SUR-SARTHON | 12 |
| 8 | COMMUNE DE VAL AU PERCHE : DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LES TRAVAUX A LA MAIRIE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE L'HERMITIERE | 12 |
| 9 | AIDES A L'AGRICULTURE ET A LA FILIERE EQUINE | 12 |
| 10 | PLAN NUMERIQUE ORNAIS - SUBVENTIONS INTERNET | 14 |
| 11 | RESTAURATION - FOURNITURES DE REPAS PAR LES COLLEGES R. GOSCINNY DE PASSAIS-VILLAGES ET H. DELIVET DE CARROUGES | 15 |
| 12 | TRANSFERT FONCIER DU COLLEGE FELIX LECLERC DE LONGNY-LES- VILLAGES | 15 |
| 13 | VEHICULE POUR LE COLLEGE DU MELE SUR SARTHE | 15 |
| 14 | EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT | 15 |
| 15 | SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DE L'ORNE - DEMANDES DE SUBVENTIONS | 16 |
| 16 | CHANTIERS ARCHEOLOGIQUES DANS L'ORNE - MODIFICATION DE MAITRE D'OUVRAGE | 17 |
| 17 | CREATION CULTURELLE - MODIFICATION DU BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION | 17 |
| 18 | COMMUNE DE BELLOU-EN-HOULME : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT MOBILIER DE LA LUDOTHEQUE | 18 |
| 19 | SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART | 18 |
| 20 | FESTIVAL JAZZ EN OUCHE 2016 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE L'AIGLE | 18 |
| 21 | SAISON JEUNE PUBLIC 2015-2016 : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CDC DU DOMFRONTAIS CDC DU BOCAGE DE PASSAIS | 18 |
| 22 | AIDES A LA JEUNESSE (9327) BOURSES JEUNESSE | 18 |
| 23 | PROGRAMME SPORT (931) EQUIPEMENTS SPORTIFS (9312) | 19 |
| 24 | SITUATION FINANCIERE AU 31 AOUT 2016 | 19 |
| 25 | REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) POUR 2016 | 20 |
| 26 | CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP POUR L'ACHAT DE VEHICULES | 20 |
| 27 | ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES | 20 |
| 28 | CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES (RESEAU REGIONAL SYVIK) - DESIGNATION D'UN ELU POUR LA CAO | 21 |
| 29 | AMENAGEMENT A 2X2 VOIES DE LA RD 924 ENTRE BRIOUZE ET SEVRAI - ETUDES ET PROCEDURES AMONT | 21 |
| 30 | TRAVAUX DE COMBLEMENT DE CARRIERES DE CALCAIRE DANS LE BOURG DE COURGEON - DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT | 22 |

| N° de dossier | TITRE | Page écran |
|------------------|---|---------------|
| 31 | CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE FLERS - AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE DES OUVRAGES D'ART | 22 |
| 32 | CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE FLERS - AVENANT Nº1 AU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART NON COURANT SUR LA VERE | 22 |
| 33 | CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE FLERS - AVENANT N° AU MARCHE DE TERRASSEMENTS, ASSAINISSEMENT ET CHAUSSEES | 22 |
| 34 | COMMUNES D'ECHAUFFOUR ET D'ARGENTAN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES D'ALIGNEMENT LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION | 23 |
| 35 | CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REFONTE DE LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE SUR LES COMMUNES DE BELLEME, SERIGNY ET SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME | 23 |
| 36 | OPERATIONS DE SECURITE FINANCEES PAR LE FAL (RECETTES PROCUREES PAR LES AMENDES DE POLICE) | 23 |
| 37 | AMENAGEMENT FONCIER LIE A LA MODERNISATION DE LA RD 924 | 24 |
| 38 | ACTUALISATION PRIAC 2016 | 24 |
| 39 | SUBVENTIONS EHPAD - NOUVELLE DEMANDE | 26 |
| 40 | LOGEMENT - PROGRAMME D'INTERET GENERAL ET DE RISQUES TECHNOLOGIQUES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT 2016-2017 | 26 |
| 41 | PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION - PROJET D'ATELIERS NUMERIQUES - ASSOCIATION L'ETAPE | 27 |
| 42 | FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : SCI SVPF - SOCIETE BATI FERMETURES A L'AIGLE | 27 |
| 43 | ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME LEADER | 27 |
| 44 | PROGRAMMATION FEADER 2014-2020 - INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR UNE TRIPLE PERFORMANCE ECONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (MESURE 4.1.1) ET DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE EQUINE (MESURE 6.4.1) | 28 |
| 45 | OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN MILIEU RURAL | 28 |
| 46 | VOIE VERTE "LA VELO FRANCETTE" - AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE ENTRE DOMFRONT-EN-POIRAIE ET CEAUCE | 29 |
| 47 | TRAVAUX DE REAMENAGEMENT INTERIEUR ET MISE EN ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE AU COLLEGE LOUIS GRENIER A COULONGES-SUR-SARTHE | 29 |
| 48 | RESTRUCTURATION DES BATIMENTS INTERNAT ET EXTERNAT AU COLLEGE JEAN MOULIN A GACE - AVENANTS A 5 MARCHES DE TRAVAUX | 30 |
| 49 | TARIFS DE RESTAURATION 2017 DANS LES COLLEGES PUBLICS | 31 |
| 50 | RELAIS D'SCIENCES DE BASSE-NORMANDIE - FETE DE LA SCIENCE 2016 - DEMANDE DE SUBVENTION | 31 |

| N° de dossier | TITRE | Page écran |
|------------------|--|---------------|
| 51 | DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE ET NON-PROTEGE ET DES EGLISES PROTEGEES ET NON-PROTEGEES | 31 |
| 52 | DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MEMORIAL DE MONTORMEL : RAPPORT DU DELEGATAIRE ANNEE 2015 | 32 |
| 53 | DEMANDE DE SUBVENTION DE FLERS AGGLO POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION LITTERAIRE | 32 |
| 54 | SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE - CONVENTIONS- TYPE DE PARTENARIAT | 32 |
| 55 | EXPOSITION ET PUBLICATION 1000 ANS DE NORMANDIE, DES ARCHIVES A PARTAGER | 32 |
| 56 | "LES ELLES DE L'ORNE" - CONVENTION ET CONTRAT POUR UNE BILLETTERIE EN LIGNE | 33 |

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Du 23 SEPTEMBRE 2016

D. 01-1 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – SAGIM – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 300 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 51406 D'UN MONTANT DE 600 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS RUE GASTON FLOQUET A ALENCON

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 300 000 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 600 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la Sagim, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°51406, constitué d'une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 9 logements, rue Gaston Floquet à Alençon.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 01-2 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – SAGIM – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 850 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 51287 D'UN MONTANT DE 1 700 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS ZONE OUEST « LES PORTES DE BRETAGNE » A ALENCON

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 850 000 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 1 700 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la Sagim, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°51287, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 25 logements, zone ouest « Les portes de Bretagne » à Alençon.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 01-3 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – LOGIS FAMILIAL – ANNULATION DES DELIBERATIONS N° 02-4 ET 02-5 DU 25 SEPTEMBRE 2012 ACCORDANT LA GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR LES EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS, LA GOUVRIE A PACE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'annuler la délibération n°02-4 de la Commission permanente du Conseil général du 28 septembre 2012 accordant au Logis Familial la garantie du Département à hauteur de 285 000 € sur un emprunt de 570 000 €, destiné à financer la construction de 8 logements, La Gouvrie à Pacé.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 01-4 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – LE LOGIS FAMILIAL – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 362 500 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 51314 D'UN MONTANT DE 725 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS, LA GOUVRIE A PACE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 362 500 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 725 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le Logis Familial, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°51314, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 10 logements, La Gouvrie à Pacé.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 01-5 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 142 761 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 52224 D'UN MONTANT DE 285 522 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 7 LOGEMENTS LE PORTAIL AU GUE-DE-LA-CHAINE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 142 761 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 285 522 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°52224, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 7 logements, le Portail au Gué-de-la-Chaîne.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 01-6 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 726 309 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 53043 D'UN MONTANT DE 1 452 618 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE 9 LOGEMENTS DE FONCTION RUE DE MORTAGNE A BELLEME

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 726 309 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 1 452 618 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°53043, joint en annexe à la délibération, constitué d'une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction d'une gendarmerie et de 9 logements de fonction, rue de Mortagne à Bellême.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 02 – CASERNE DE GENDARMERIE DE L'AIGLE – REVISION TRIENNALE DE LA LOCATION A L'ETAT (AVENANT N° 2)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de porter le loyer annuel de la caserne de gendarmerie de L'Aigle à 295 261 €, à compter du 16 juillet 2015.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 au bail constatant la réévaluation du loyer initial.

Reçue en Préfecture le : 26 septembre 2016

D. 03 – ALIENATIONS : RD 360, COMMUNE DE DOMPIERRE ET RD 938 ET 285, COMMUNE DE SAINT MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME – ACQUISITION : DR 930 ET 603, COMMUNE DE TOUROUVRE-AU-PERCHE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver :

- 1°) l'aliénation d'un délaissé situé le long de la RD 360, commune de Dompierre, d'une superficie de 70 m² au profit du GAEC de la Vannerie, dont le siège social est à Dompierre, au prix de 4,80 € le m²;
- 2°) l'aliénation de deux parcelles cadastrées section G n° 263 pour 36 m² et G n° 265 pour 84 m², situées sur la commune de Saint Martin-du-Vieux-Bellême, au profit de la société Bourbon automotive plastics, dont le siège social est à Bellême, au prix de 2,50 € le m²;
- 3°) l'acquisition sur la commune déléguée de Prépotin, d'une emprise d'une contenance de $32~\text{m}^2$, aux dépens de la parcelle cadastrée section D n° 133, propriété de M. et Mme Belaid AIT ALLAOUA, sur la base du prix de 0,60~€ le m² et d'une autre d'une contenance de $19~\text{m}^2$, aux dépens de la parcelle cadastrée section G n° 131, propriété de M. Pascal COULON et Mme Catherine HOUBAUX, sur la base du prix de 6~€ le m² (terrain d'agrément), et de prélever la dépense envisageable d'un montant de 134~€, .sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, les actes administratifs de vente et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'indemnisation à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 04 – AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

Action 9231 - Eau

<u>ARTICLE 1</u>: d'accorder les subventions aux 9 collectivités figurant dans le tableau joint à la délibération en annexe 1 pour un montant de 230 420 €.

Les crédits correspondants seront prélevés pour :

- 4 180 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 2041781 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental,
- 24 400 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental,
- 26 840 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 2041782 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental,
- 175 000 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

<u>ARTICLE 2</u>: d'accorder les subventions aux 3 collectivités figurant dans le tableau joint à la délibération en annexe 2 pour un montant total de $88\,011 \in$.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 65 du budget départemental

Action 9232 - Energie

ARTICLE 3: d'accorder les subventions suivantes :

3.1- <u>Aides attribuées au titre de la lutte contre la précarité énergétique, suivant conditions de ressources</u>

| Descriptif du projet | Montant du projet | Subvention proposée |
|-----------------------------|-------------------|--|
| Poêle à granulés de 9 kW | 4 800 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Poêle à granulés de 9 kW | 6 592 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Poêle à granulés de 11,5 kW | 5 790 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Poêle à granulés de 11 kW | 5 237 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Poêle à bois de 6,5 kW | 5 779 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Poêle à bois de 7 kW | 5 262 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Poêle à bois de 9 kW | 3 144 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Poêle à bois de 7 kw | 4 289 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Cuisinière à bois | 2 188 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Insert à bois de 8 kW | 2 437 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Insert à bois de 14 kW | 4 362 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Insert à bois de 7 kW | 4 400 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| Insert à granulés de 10 kW | 5 677 € TTC | 50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 € |
| | Total | 9 750 € |

3.2- Chaudières à bois - Particuliers

| Descriptif du projet | Montant du projet | Subvention proposée |
|---------------------------------------|-------------------|---------------------|
| Chaudière à granulés de bois de 12 kW | 7 124 € HT | Forfait de 1 000 € |
| Chaudière à granulés de bois de 15 kW | 7 136 € HT | Forfait de 1 000 € |
| | Total | 2 000 € |

Les crédits correspondants, soit 11 750 € (9 750 € + 2 000 €), seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

3.3- Chaudière à bois - Collectivités

| Demandeur | Descriptif du projet | Montant du projet | Subvention proposée |
|-----------------------------|--|----------------------|--|
| CdC de la région de GACE | Chaudière à bois déchiqueté de 110 kW et réseau de chaleur de 20 m | 142 009 € HT | Chaudière : 110 kWx60 € (forfait) = 6 600 € Réseau de chaleur : $20 \text{ mx}45 \in 900 \in$, soit une subvention totale de $7500 \in$ |
| | | Total | 7 500 € |

Les crédits correspondants, soit 7 500 € seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

ARTICLE 4 : de retirer les subventions suivantes :

| Nature de l'investissement | Date attribution subvention par la Commission permanente | Montant de l'aide | Observations |
|-------------------------------|---|----------------------|---|
| Chaudière à granulés de bois | 04/07/2014 | 1 000 € | Projet abandonné (appel téléphonique du 06/06/2016) |
| Insert à bois | 04/07/2014 | 750 € | Projet abandonné (appel téléphonique du 6/06/2016)) |
| Poêle à granulés de bois | 26/09/2014 | 750 € | Projet abandonné (appel téléphonique du 6/06/2016)) |
| Poêle à granulés de bois | 24/10/2014 | 750 € | Projet abandonné (appel téléphonique du 6/06/2016)) |
| | | Total | 3 250 € |

Action 9234 - Aides diverses

ARTICLE 5 : d'accorder la subvention suivante pour la plantation de haies bocagères :

| Adresse | Longueur totale du projet | Longueur sur talus | Montant subvention |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 61 700 DOMFRONT EN POIRAIE | 1 041 m | 282 m | 1 605 € |

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 05 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ADIL 2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention d'exécution de l'ADIL pour l'année 2016 et tout document s'y rapportant.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 06 – FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: d'accorder une avance remboursable sur cinq ans sans différé d'un montant de 8 412 € à M. Dominique GIRARD à Bures.

<u>ARTICLE 2</u>: d'accorder une avance remboursable sur cinq ans sans différé d'un montant de 6 788 € à la SARL GINE TRANOR à Messei.

<u>ARTICLE 3</u>: d'accorder une avance remboursable sur quatre ans avec un différé de douze mois d'un montant de 9 458 € à l'EURL 5^{ème} Avenue à La Ferté-Macé.

ARTICLE 4 : d'accorder une avance remboursable sur cinq ans sans différé d'un montant de 8 300 € à la SARL France Affûtage à Pacé.

<u>ARTICLE 5</u>: d'accorder une avance remboursable sur cinq ans sans différé d'un montant de 24 750 € à la SARL Menuiserie Bois et Patrimoine à Réveillon.

La somme correspondante soit 57 708 € sera prélevée sur le chapitre 27 imputation B3103 27 2764 01 avances remboursables FDTPE.

<u>ARTICLE 6</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 07 – MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL – COMMUNE DE ST-DENIS-SARTHON

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'octroyer à la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon une subvention de 20% pour financer la réhabilitation d'un ancien bâtiment commercial en boulangerie-pâtisserie. La dépense subventionnable est plafonnée à 50 000 € représentant une dotation maximale de 10 000 €.

Les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 93 (subventions communes – structures intercommunales) gérée sous autorisation de programme B3103 I 38 - commerces.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 08 – COMMUNE DE VAL AU PERCHE : DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LES TRAVAUX A LA MAIRIE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE L'HERMITIERE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prolonger jusqu'au 7 février 2017, le délai de validité de la subvention accordée par la Commission permanente du Conseil général du 27 janvier 2012, à la commune de L'Hermitière, pour financer les travaux de réfection de la mairie, pour solliciter le solde de l'aide.

Compte-tenu de la création de la commune nouvelle de Val-au-Perche au 1^{er} janvier 2016, le solde de la subvention sera versé à la commune nouvelle.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 09 – AIDES A L'AGRICULTURE ET A LA FILIERE EQUINE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u> : d'accorder les subventions pour l'aide à l'installation des JA présentées dans le tableau ci-dessous :

| Bénéficiaire | Adresse | Reprise | Nature de l'investissement | Montant de l'investissement | Taux de subvention | Subvention maximum | Aide au PDE | Montant subvention attribuée |
|---|--|---------|--|--------------------------------|--------------------|-----------------------|----------------|------------------------------------|
| Véronique GUINEBAULT EARL HARAS DEL PARADISO | Mésilié 61500 BOITRON | HCF (2) | - Broyeur - Herse - Abris extérieurs pour animaux - Clôtures | 20 725 € | 50 % | 7 600 € | NON | 7 600 € |
| Antoine CLOUET | Les Noes 61150 RANES | HCF (2) | Broyeur Aménagement bâtiment d'élevage | 16 910 € | 50 % | 7 600 € | NON | 7 600 € |
| Pierre LETOURNEUR GAEC LETOURNEUR | Le Bois Gaudry Gauville 61 550 LA FERTE EN OUCHE | CF (1) | - Aménagement bâtiment d'élevage | 8 844 € | 50 % | 4 422 € | NON | 4 422 € |
| Maxime COUVE GAEC DU GRAND BEAULIEU | Le Grand Beaulieu 61200 ARGENTAN | HCF (2) | - Bétaillère | 19 500 € | 50 % | 7 600 € | NON | 7 600 € |
| Aurélien CRESTE GAEC LES HEBERGES | Les Héberges 61 400 REVEILLON | HCF (2) | - Cornadis - Râteliers - Plateforme béton pour silo | 19 986 € | 60 % | 7 600 € | NON | 7 600 € |
| Julien HALBOUT GAEC DES 2 RIVIERES | La Rivière 61430 STE HONORINE LA CHARDONNE | CF (1) | - Aménagement d'un silo | 15 439 € | 60 % | 7 600 € | NON | 7 600 € |
| Joseph ROBERT FERME DE LA BEROUETTE | Les Vallées 61100 CALIGNY | CF (1) | Chambre froide Abris extérieurs pour animaux | 8 318 € | 50 % | 4 159 € | NON | 4 159 € |
| Matthias MAUX GAEC DU TERROIR | La Bretonnière St Denis de Villenette 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE | HCF (2) | - Débroussailleuse | 17 800 € | 50 % | 7 600 € | NON | 7 600 € |
| Sophie LEFOURNIER EARL LEFOURNIER | Le Moutier 61120 AUBRY LE PANTHOU | CF (1) | - Mélangeuse pailleuse | 30 930 € | 60 % | 7 600 € | NON | 7 600 € |
| TOTAL 61 | | | | | | | 61 781€ | |

(1) CF: cadre familial

(2) HCF: Hors cadre familial

La dépense correspondante, soit 61 781 € sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-dessous, pour l'aide à la réduction des charges de mécanisation agricole – aide de « minimis » :

| Date effective de l'installation | Adresse | Montant de l'aide | Prestataires retenus |
|----------------------------------|---|----------------------|---|
| 15/12/2015 | Le Petit Auvernay 61330 CEAUCE | 1 500 € | CUMA DE LA LARGERIE 61330 CEAUCE |
| 01/02/2016 | Launay Sorel 61150 RANES | 1 500 € | ETA DAVID 61220 POINTEL CUMA DE LA RANETTE 61150 RANES |
| 01/10/2015 | Le Bois Gaudry Gauville 61550 LA FERTE EN OUCHE | 1 500 € | ETA LETOURNEUR 61470 LE BOSC RENOULT CUMA DU VERNE COUVAINS 61550 LA FERTE EN OUCHE |
| 01/03/2016 | Les Morlières La Carneille 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE | 1 500 € | SARL GAUQUELIN 61220 BRIOUZE |
| 01/04/2016 | Les Noes 61150 RANES | 1 500 € | CUMA LA BOUCEENNE 61570 BOUCE |
| 01/11/2015 | Le Feu 61600 MAGNY LE DESERT | 1 500 € | CUMA DE LA DIVERIE 61600 MAGNY LE DESERT |
| TOTAL | | 9 000 € | |

Ces subventions s'imputeraient sur le plafond des aides de « minimis » de 15 000 €.

La dépense correspondante, soit 9 000 €, sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 gérée sous autorisation d'engagement B4400 F 1021.

<u>ARTICLE 3</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions avec les agriculteurs.

ARTICLE 4 : d'accorder les subventions suivantes aux sociétés de courses :

| Société de courses | Nombre de réunions | Forfait (en €) | Complément (en €) | Montant Subvention 2016 |
|------------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|----------------------------|
| Rânes | 5 | 2 000 | 500 | 2 500 |
| Du Pin | 4 | 2 000 | 400 | 2 400 |
| Du Perche (Moulins-la- | 3 | 2 000 | 300 | 2 300 |
| Marche) | | | | |
| Domfront | 1 | 2 000 | 100 | 2 100 |
| Le Sap | 1 | 2 000 | 100 | 2 100 |
| | | | Total | 11 400 |

Les crédits correspondants, soit 11 400 €, seront prélevés en dépenses de fonctionnement du budget 2015 sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74.1.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 10 - PLAN NUMERIQUE ORNAIS - SUBVENTIONS INTERNET

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: d'accorder les aides départementales figurant dans le tableau joint à la délibération, pour les aides aux particuliers.

ARTICLE 2: de prélever les crédits au chapitre 65, imputation B4270 65 6574 95.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 11 – RESTAURATION – FOURNITURES DE REPAS PAR LES COLLEGES R. GOSCINNY DE PASSAIS-VILLAGES ET H. DELIVET DE CARROUGES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: de valider la convention relative à la fourniture de repas le mercredi en période scolaire aux enfants de la garderie et du centre de loisirs de la Communauté de communes du Bocage de Passais par le collège René Goscinny site de Passais-Villages et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

<u>ARTICLE 2</u>: de valider la convention relative à la fourniture de repas pour les élèves des écoles primaire et maternelle de la commune de Lignières-Orgères (53) par le collège H. Delivet de Carrouges et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 12 – TRANSFERT FONCIER DU COLLEGE FELIX LECLERC DE LONGNY-LES-VILLAGES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: de donner son accord sur le projet de délimitation foncière du collège public "Félix Leclerc" de Longny-les-Villages (parcelles n° AC 667 et ZL 62 pour 82a 97ca) comme indiqué sur le document joint à la délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à faire procéder aux divisions de parcelles nécessaires.

<u>ARTICLE 3</u> : d'autoriser le transfert des parcelles concernées entre la commune de Longny-les-Villages et le Département de l'Orne à titre gratuit.

<u>ARTICLE 4</u> : d'autoriser M. le Président ou l'un des Vice-présidents du Département de l'Orne à signer tous les documents et actes de transfert concernant ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 13 – VEHICULE POUR LE COLLEGE DU MELE-SUR-SARTHE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 9 000 € au titre du budget 2016 au collège « Louis Grenier » du Mêle-sur-Sarthe pour l'achat d'un CITROEN BERLINGO 1.6 HDI.

ARTICLE 2: de prélever la somme totale correspondante au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 subventions de fonctionnement, autres établissements publics locaux du budget 2016.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 14 – EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

| Collège | Matériel ou intervention demandé | Montant de la subvention | Fournisseur |
|--|--|--------------------------------|------------------|
| RENE GOSCINNY SITE PASSAIS- VILLAGES | Remplacement évaporateur supérieur de la vitrine self | 1 227,69 € | HERRY FROID (61) |
| NICOLAS JACQUES CONTE SEES | fourniture d'une balance de réception 30 kg | 912,90 € | GOUVILLE (14) |
| NICOLAS JACQUES CONTE SEES | fourniture d'un rayonnage pour la zone de stockage sec | 795,60 € | GOUVILLE (14) |
| FRANÇOISE DOLTO L'AIGLE | fourniture d'un laminoir vertical | 1 310,70 € | GOUVILLE (14) |
| EMILE CHARTIER MORTAGNE-AU- PERCHE | fourniture d'un chariot à niveau constant pour assiettes chaudes | 1 548,36 € | GOUVILLE (14) |
| JACQUES BREL LA FERTE-MACE | Réparation évaporateur de l'armoire Foster en zone de cuisson et du ventilateur évaporateur sur la cellule Friginox | 1 570,92 € | DEBCIA (61) |
| | TOTAL | 7 366,17 € | |

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 15 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DE L'ORNE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'accorder les subventions suivantes :

a) <u>Subvention de fonctionnement</u>:

Niveau 1:

| Structure | Masse salariale | % d'intervention | Montant de la subvention – 10 % |
|---|-----------------|---------------------|---------------------------------|
| Communauté de communes du Pays du Camembert – Ecole intercommunale de musique du Pays du Camembert | 36 585,64 € | 4 | 1 317 € |
| | | TOTAL | 1 317 € |

Cette subvention de 1 317 € sera imputée au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2016,

b) Subventions d'investissement :

Niveau 1:

| Structure | Acquisitions | Montant des devis HT | Montant de la subvention (arrondi) |
|---|---|-------------------------|------------------------------------|
| Communauté de communes du Pays du Camembert – Ecole intercommunale de musique du Pays du Camembert | guitares, xylophone, grelots à manche | 1 311,68 € | 262 € |
| | | TOTAL | 262 € |

Niveau 2:

| Structure | Acquisition | Montant du devis TTC | Montant de la subvention (arrondi) |
|--|-------------|----------------------|------------------------------------|
| Ecole de musique de Mortagne- au-Perche | piano | 6 000 € | 1 200 € |
| | | TOTAL | 1 200 € |

Ces sommes seront imputées de la façon suivante :

- 262 € au chapitre 204 imputation B5003 204 204141 311, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2016,
- 1 200 € au chapitre 204 imputation B5003 204 20421 311, subventions d'équipement aux personnes de droit privé Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2016.

<u>ARTICLE 2</u> : de verser les subventions d'investissement sur présentation des factures acquittées.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 16 – CHANTIERS ARCHEOLOGIQUES DANS L'ORNE – MODIFICATION DE MAITRE D'OUVRAGE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'attribuer 1 000 € au Centre National de la Recherche Scientifique pour le chantier archéologique ci-après, dont il est maître d'ouvrage et devant s'effectuer en Normandie en 2016: Projet collectif de recherche « Antiquité de Basse-Normandie » (Archéologues habilités par la DRAC: Mme ALLINNE et M. LEON).

<u>ARTICLE 2</u> : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir pour le chantier archéologique avec le *Centre National de la Recherche Scientifique* pour le versement de cette subvention.

<u>ARTICLE 3</u>: de prélever cette dépense sur les crédits inscrits sur le budget principal 2016, pour :

• 1 000 € au chapitre 65 imputation B5003 65 65737 311, subventions de fonctionnement aux autres établissements.

<u>ARTICLE 4</u> : de retirer la subvention de 1 000 € accordée au Conseil départemental du Calvados.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 17 – CREATION CULTURELLE – MODIFICATION DU BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: de retirer l'aide de 2 000 € accordée à la Compagnie Solange Albert de Saint-Lambert-sur-Dives.

ARTICLE 2 : d'attribuer à l'Atelier contemporain de SL de Saint-Lambert-sur-Dives une subvention de 2 000 € pour le fonctionnement de la compagnie en 2016 et de prélever cette dépense sur les crédits inscrits au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2016.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 18 – COMMUNE DE BELLOU-EN-HOULME : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT MOBILIER DE LA LUDOTHEQUE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'accorder une subvention de $1711 \in à$ la commune de Bellou-en-Houlme dans le cadre d'un 1^{er} équipement mobilier pour la ludothèque de sa médiathèque communale.

<u>ARTICLE 2</u>: de prélever 1 711 € au Chapitre 204, imputation B5001 204 204141 313 : aides diverses aux bibliothèques, du budget principal 2016.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 19 – SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'accorder à la commune de Joué-du-Plain une subvention de 2 248 € pour la consolidation d'urgence du bénitier et des fonts baptismaux.

ARTICLE 2: d'imputer cette dépense au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 314, subventions de fonctionnement aux communes.

Reçue en Préfecture le : 26 septembre 2016

D. 20 – FESTIVAL JAZZ EN OUCHE 2016: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE L'AIGLE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec la Ville de L'Aigle pour la programmation du festival « Jazz en Ouche » 2016.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 21 – SAISON JEUNE PUBLIC 2015-2016: AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CDC DU DOMFRONTAIS CDC DU BOCAGE DE PASSAIS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Domfrontais et la Communauté de communes du Bocage de Passais pour la saison culturelle Jeune Public 2015-2016 et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 22 – AIDES A LA JEUNESSE (9327) BOURSES JEUNESSE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de 1 600 €:

Annexe 1 : Bourses jeunesse (16 bourses) pour un montant de : 1 600 €

Formation BAFA

<u>ARTICLE 2</u> : de **prélever** ces aides, d'un montant total de 1 600 €, en dépenses de fonctionnement du budget départemental 2016, au chapitre 65, sur l'imputation suivante :

- B5005 65 6513 33, *bourses* : 1 600 € pour les bourses jeunesse mentionnées à la délibération en annexe 1,

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 23 - PROGRAMME SPORT (931) EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u> : d'attribuer dans le cadre des aides accordées au titre des équipements sportifs les subventions suivantes :

| | | | Décisions |
|--------------|--|-----------------------|-----------|
| | Création d'un espace multisports : | | 12 778 € |
| D/ 1 1 | Plan de financement prévisionnel HT: | | |
| Rémalard-en- | Coût total : | 63 888,85 € 100,00 % | |
| Perche | Etat : DETR | 19 166,66 € 30,00 % | |
| | Rémalard-en-Perche : | 31 944,42 € 50,00 % | |
| | Conseil départemental : | 12 777,77 € 20,00 % | |
| | Construction de vestiaires au stade Pautho | onnier : | 30 000 € |
| | Plan de financement prévisionnel HT: | | |
| | Coût total : | 308 343,89 € 100,00 % | |
| L'Aigle | Etat : DETR | 123 337,56 € 40,00 % | |
| | Europe: FEADER | 89 362,91 € 28,98 % | |
| | L'Aigle : | 65 643,42 € 21,29 % | |
| | Conseil départemental : | 30 000,00 € 09,73 % | |

ARTICLE 2: de prélever les subventions correspondantes d'un total de 42 778 € dans la limite des crédits de paiements disponibles, en dépenses d'investissement, au chapitre 204, sur l'imputation **B5005 204 204142 32**, *Bâtiments et installations* (action équipements sportifs (9312) du programme sport (931)).

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 24 – SITUATION FINANCIERE AU 31 AOUT 2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2016 au 31 août 2016 par comparaison à la situation 2015 du 31 août 2015.

| | Voté 2016 (BP+DM) | Réalisé au 31 août 2016 | % réalisé / voté | Réalisé au 31 août 2015 |
|--|-------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées) | 322 803 872,85 | 201 849 532,97 | 63% | 204 009 258,82 |
| Dépenses réelles | 291 883 872,85 | 163 752 034,53 | 56% | 164 066 435,88 |
| Résultat de fonctionnement | 30 920 000,00 | 38 097 498,44 | | 39 942 822,94 |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées, et compte 1068) | 88 904 714,27 | 28 049 881,17 | 32% | 12 790 970,60 |
| Dépenses réelles | 119 824 714,27 | 28 786 145,13 | 24% | 32 401 151,14 |
| Résultat d'investissement | -30 920 000,00 | -736 263,96 | | -19 610 180,54 |
| RESULTAT GLOBAL | 0,00 | 37 361 234,48 | | 20 332 642,40 |

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 25 – REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) POUR 2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de se prononcer favorablement sur la répartition des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, pour 2016, telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 26 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP POUR L'ACHAT DE VEHICULES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec l'UGAP (convention jointe à la délibération) pour l'achat de véhicules et de matériels dans « l'univers véhicules ».

Cette convention prend effet à compter de sa date de réception par l'UGAP pour se terminer 31 août 2018.

Recue en Préfecture le : 26 septembre 2016

D. 27 – ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen comportant un lot unique « Assurance Dommages aux biens et risques annexes », afin de conclure un marché qui prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour s'achever au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugements suivants :

Pour les candidatures :

- Capacités professionnelles, techniques et financières

Pour les offres :

- Nature et étendue des garanties, qualités des clauses contractuelles : 50 %
- Tarification: 40 %
- Modalités et procédure de gestion du contrat et des sinistres : 10 %

<u>ARTICLE 3</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les pièces du dossier de consultation ainsi que le marché à intervenir et à procéder à l'acceptation des soustraitants le cas échéant et à l'agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 4: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure concurrentielle avec négociation en cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

Reçue en Préfecture le : 26 septembre 2016

D. 28 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES (RESEAU REGIONAL SYVIK) – DESIGNATION D'UN ELU POUR LA CAO

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de désigner M. Jean-Michel BOUVIER, titulaire et M. Patrick LINDET, suppléant pour siéger à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes constituée de l'Académie de Caen, de la Région Normandie, du Département de l'Orne, et du Centre Régional Informatiques et d'Applications Numériques de Normandie pour la passation d'un ou plusieurs marchés nécessaires à la mise en œuvre des services numériques dans le cadre du réseau régional SYVIK.

Reçue en Préfecture le : 26 septembre 2016

D. 29 – AMENAGEMENT A 2X2 VOIES DE LA RD 924 ENTRE BRIOUZE ET SEVRAI – ETUDES ET PROCEDURES AMONT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'approuver le principe de lancement d'un appel d'offres ouvert suivant la procédure indiquée aux articles 42.1.a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 25.I.1, 66 et 67 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, pour les études et procédures amont à réaliser pour la mise à 2x2 voies de la RD 924 entre Briouze et Sevrai.

La consultation fera l'objet d'un lot unique.

La dépense sera imputée au chapitre opération 88 - Frais d'études - imputation B4200-23-23151-621 gérée sous autorisation de programme B4200-I95 RD 924 Section Briouze-Sevrai.

Les critères d'attribution seront :

Le prix : 50 %
La valeur technique appréciée au vu du mémoire technique : 50 % avec les sous-critères suivants :

organisation et moyens
Méthodologie
Décomposition du temps passé
10 %
10 %

<u>ARTICLE 2</u> : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure correspondante.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager la procédure concurrentielle avec négociation si seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les marchés à intervenir ainsi que tous les documents correspondants.

<u>ARTICLE 5</u>: d'autoriser à passer des marchés pour des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article 30-1-7° du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

<u>ARTICLE 6</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 30 – TRAVAUX DE COMBLEMENT DE CARRIERES DE CALCAIRE DANS LE BOURG DE COURGEON – DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte de la décision prise par M. le Président du Conseil départemental de signer le marché n°16-077 avec le groupement d'entreprises GTM OUEST/SAS COFEX LITTORAL pour les travaux de comblement de carrières dans le bourg de Courgeon d'un montant de 396 778,50 € HT soit 476 134,20 € TTC.

Le financement est prévu au chapitre opération 12 imputation B 4200 21 2151 621, géré sous l'AP B4200 I 3.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 31 – CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE FLERS – AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAIRISE D'ŒUVRE DES OUVRAGES D'ART

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte de la décision prise par M. le Président du Conseil départemental de signer l'avenant n°1 au marché 13-064 passé avec le groupement d'entreprises BOURGOIS / INTERVIA, chargé de l'organisation de la maîtrise d'œuvre pour la construction des ouvrages d'art du contournement Nord-Ouest de Flers.

Cet avenant intègre dans le marché une mission complémentaire de contrôles particuliers sur les ouvrages métalliques (contrôles soudure en usine / peinture) et porte le montant du marché de 362 950,00 € à 342 676,02 € HT soit 411 211,22 € TTC.

Le délai d'exécution du marché et ses autres clauses ne sont pas modifiés.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 32 – CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE FLERS – AVENANT N° 1 AU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART NON COURANT SUR LA VERE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte de la décision prise par M. le Président du Conseil départemental de signer l'avenant n°1 au marché 16-007 passé avec l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF pour la construction d'un ouvrage d'art non courant au-dessus de la Vère et de la RD 300 dans le cadre du contournement Nord-Ouest de Flers.

Cet avenant ne modifie pas le montant du marché, il augmente le délai d'exécution de 2 semaines pour le porter à 14 mois et 2 semaines.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 33 – CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE FLERS – AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TERRASSEMENTS, ASSAINISSEMENT ET CHAUSSEES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte de la décision prise par M. le Président du Conseil départemental de signer l'avenant n°1 au marché 15-068 passé avec l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT pour les travaux de terrassements, assainissement et chaussées dans le cadre du contournement Nord-Ouest de Flers.

Cet avenant porte le montant du marché de 2 799 036,00 € à 3 247 036,00 € HT soit 3 896 443,20 € TTC et +16%. Le délai d'exécution du marché et ses autres clauses ne sont pas modifiés.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 34 – COMMUNES D'ECHAUFFOUR ET D'ARGENTAN – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES D'ALIGNEMENT LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Echauffour pour l'abattage de 54 arbres d'alignement le long de la RD 932 et le versement d'un fonds de concours plafonné à 58 320 €.

ARTICLE 2: d'approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville d'Argentan pour l'abattage de 45 à 50 arbres d'alignement le long des RD 958 et 158 et le versement d'un fonds de concours plafonné à 54 900 €.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 35 – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REFONTE DE LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE SUR LES COMMUNES DE BELLEME, SERIGNY ET SAINT MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'approuver le projet de convention de financement délégant la maîtrise d'ouvrage au Département de la dépose et pose des mentions communales sur la base d'une estimation de 22 523 € HT (selon marché départemental), répartis comme suit :

- 7 766 € HT versés par la commune de Bellême
- 1 727 € HT versés par la commune de Sérigny
- 2 010 € HT versés par la commune de Saint Martin-du-Vieux-Bellême
- 11 020 € HT versés par la CDC du Pays Bellêmois.

ARTICLE 2: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement.

ARTICLE 3: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à émettre les titres de recette correspondants.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 36 – OPERATIONS DE SECURITE FINANCEES PAR LE FAL (RECETTES PROCUREES PAR LES AMENDES DE POLICE)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de retirer la subvention pour l'opération ci-après :

| Collectivité demandeuse | Libellé des travaux | Date de délibération du conseil délibérant | Montant des travaux éligibles HT | Taux de subvention | Montant subvention |
|----------------------------|-------------------------|---|--|-----------------------|-----------------------|
| La Lande-Patry | sécurisation de la VC 5 | 29/02/2016 | 40 000 € | 30 % | 12 000 € |

ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention à l'opération suivante :

| Collectivité demandeuse | Libellé des travaux | Date de délibération du conseil délibérant | Montant des travaux éligibles HT | Taux de subvention | Montant subvention |
|----------------------------|---------------------------|---|--|-----------------------|-----------------------|
| La Lande-Patry | sécurisation de la RD 268 | 29/02/2016 | 40 000 € | 30 % | 12 000 € |

<u>ARTICLE 3</u>: de demander à la commune de La Lande-Patry d'adresser au Département le décompte définitif des dépenses à la fin des travaux.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 37 – AMENAGEMENT FONCIER LIE A LA MODERNISATION DE LA RD 924

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder à la commune de Briouze une subvention de 160 000 € représentant le montant de la dépense HT du programme de travaux connexes à réaliser sur son territoire.

<u>ARTICLE 2</u>: d'accorder à la commune de Sainte-Opportune une subvention de 132 000 € représentant le montant de la dépense HT du programme de travaux connexes à réaliser sur son territoire.

La somme de 292 000 € (160 000 € +132 000 €) sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B4400 204 204142 74 de l'autorisation de programme B4400 I 74 du budget départemental.

<u>ARTICLE 3</u> : d'approuver les conventions financières relatives au programme de travaux connexes consécutif à l'aménagement foncier des communes de Briouze et de Ste Opportune et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 38 – ACTUALISATION PRIAC 2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable aux propositions faites :

- ✓ <u>Pour l'amélioration des parcours de vie et de santé des personnes âgées fragiles</u>, sont inscrits les projets suivants :
 - Les Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) prévus dans la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,
 - Les ajustements de programmation avec la caducité des autorisations,
 - Intégration des mesures du Plan national des maladies neuro dégénératives (PNMD) :
 - La création d'une plateforme de répit en 2017,
 - Des renforts de moyens par des extensions non importantes de places, au niveau des trois départements (Orne, Calvados, Manche) :

- ➤ au sein des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour la Basse-Normandie en 2016.
- ➤ et au sein des équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en 2018.
- La création de 2 ETP de postes de psychologues en 2017 au sein des SSIAD pour les trois départements Orne, Manche et Calvados.

✓ Pour l'amélioration des parcours de vie et de santé des personnes en situation de handicap, sont inscrits les projets suivants :

• Plan de prévention des départs en Belgique : 1ère tranche.

Ces crédits sont mobilisés afin de réaliser une **extension non importante de 6 places** pour adultes avec TSA au sein de la **MAS** dans l'Eure pour couvrir les besoins régionaux.

• Pôles de compétences et des prestations externalisées

La création **d'un Pôle** est prévue <u>pour couvrir les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche</u> en 2017.

• Poursuite du plan d'action régionale autisme des départements (Orne, Manche Calvados) :

Sont inscrits pour l'Orne les projets suivants :

- la création, par transformation, d'une Unité d'enseignement maternelle (UEM) en septembre 2017,
- **des interventions précoces** au sein des CAMPS avec des partenariats avec l'ensemble des acteurs (CMPP, SESSAD...) en 2017,
- La création des 2 plateformes de répit (enfants et adultes) pour couvrir les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche en 2017,
- Le renforcement de moyens dans les ESSMS en 2017.

• Ajustements de la programmation 2016-2020

- Création de places en Maison d'accueil spécialisées (MAS) à vocation régionale :
 - ➤ 5 places de MAS par mesures nouvelles pour des personnes en situation de handicap psychique implantées dans le Calvados ;
 - ➤ 8 places de MAS (dont une place d'hébergement temporaire) par mesures nouvelles pour des personnes avec des troubles du spectre de l'autisme implantées dans la Manche.
 - Ajustement des crédits relatifs aux « handicaps rares » :
 - ➤ Création de 3 places de Service Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S3AIS) S3AIS « ressource » (pour les enfants et adolescents déficients visuels de 6 à 20 ans) dans le Calvados ;
 - ➤ Création de 7 places de MAS à vocation régionale dont une d'hébergement temporaire dans le cadre d'un appel à projet dont le lancement est programmé en 2016 ;
 - ➤ Création d'une offre d'appui aux situations individuelles en 2017.

Pour toutes les structures à vocation régionale, le Département souhaite que soit fixé un quota des places pour les résidents de l'Orne.

ARTICLE 2 : de maintenir un **avis réservé** dans la mesure où cette actualisation ne prend pas en compte plusieurs problématiques :

✓ Pour les personnes handicapées :

- La suppression de la création de **16 places de « SSIAD personnes handicapées »** est regrettable; les SSIAD doivent répondre à l'ensemble des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la base des places existantes, ce qui risque de ne pas permettre de répondre au volume global de la demande.

- La disparition de **4 places de « SAMSAH autisme »** est à déplorer, leur maintien permettrait de compéter le dispositif spécifique d'accompagnement des personnes autistes dans l'Orne.
- il est regrettable que le PRIAC prenne très peu en compte la problématique des **personnes handicapées vieillissantes** en ne prévoyant pas suffisamment le développement des SAVS ou SAMSAH ou SSIAD; ces solutions pourraient permettre la sécurisation de leur vie à domicile ou de leur accueil en logement-foyer avec un accompagnement renforcé ou leur maintien dans les foyers d'hébergement d'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) ;est réitérée la proposition de participation des services du conseil départemental à un **groupe de travail régional**.
- le PRIAC devrait également favoriser la **médicalisation des foyers de vie** en créant des unités foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou en envisageant le financement de postes d'infirmières (IDE), aides-soignantes et médecins ainsi que des besoins nouveaux. Il est demandé l'ouverture de **discussions techniques entre les partenaires à ce sujet.**
- ✓ Pour les personnes âgées, il est demandé de prévoir l'inscription d'une 3ème plateforme de répit en nouveau financement et non par redéploiement de moyens, permettant ainsi de couvrir tout le département, sur la base d'un découpage de territoire d'intervention identique à celui des MAIA.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 39 – SUBVENTIONS EHPAD – NOUVELLE DEMANDE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'approuver l'attribution d'une subvention de 675 000 € à LBA pour la reconstruction de l'EHPAD d'ECHAUFFOUR.

ARTICLE 2 : d'intégrer cette subvention dans la programmation des crédits de paiement à partir de 2017.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 40 – LOGEMENT – PROGRAMME D'INTERET GENERAL ET DE RISQUES TECHNOLOGIQUES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT 2016-2017

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'accorder une subvention d'un montant total de 19 210 € sur la durée de l'opération, à la Communauté de communes des Vallées du Merlerault pour le suivi et l'animation du Programme d'Intérêt Général-Risques technologiques (PIG-RT).

<u>ARTICLE 2</u>: d'imputer cette dépense au chapitre 65, imputation B8710 65 65735 72 subvention de fonctionnement aux autres groupements de collectivités.

<u>ARTICLE 3</u>: d'accorder les aides complémentaires à l'aide de solidarité écologiques de l'ANAH pour les 27 logements concernés par le programme avec un montant de 250 € par dossier.

ARTICLE 4: d'imputer ces dépenses au chapitre 204, imputation B 8710 204 20422 72 subventions d'équipement aux personnes de droit privé, gérée sous autorisation de programme n° B8710 I 41 logement affectation 3672.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout document y afférent.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 41 – PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION – PROJET D'ATELIERS NUMERIQUES – ASSOCIATION L'ETAPE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 7 686 € à l'association "l'Etape" pour animer 42 ateliers numériques sur les territoires des circonscriptions d'action sociale de Flers, Mortagne-au-Perche et Argentan.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense comme suit :

• Chapitre 017 – B8710 017 6574 564

<u>ARTICLE 3</u> : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à financer cette action sur présentation des factures correspondantes.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 42 – FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : SCI SVPF – SOCIETE BATI FERMETURES A L'AIGLE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: de ramener de 81 369 € à 40 685 € le montant de la subvention accordée à la SCI SVPF à L'Aigle pour les investissements immobiliers réalisés au profit de l'entreprise BATI-FERMETURES.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention joint en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 43 – ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME LEADER

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

D'accorder dans le cadre de l'accompagnement du programme LEADER :

<u>ARTICLE 1</u>: une subvention de 8 000 € à la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne-au-Perche pour le développement numérique de l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne.

ARTICLE 2: une subvention de 8 000 € à la Commune de Tinchebray-Bocage pour la création de deux points d'autopartage pour voiture électrique sur les communes déléguées de Frênes et Saint-Cornier-des-Landes.

<u>ARTICLE 3</u>: une subvention de 8 000 € à l'association « Les Arts Improvisés » à Saint-Aubin-de-Bonneval, pour l'aménagement d'un lieu de création artistique.

La somme correspondante, soit $24\,000 \in (8\,000 \in +8\,000 \in +8\,000 \in)$, sera prélevée d'une part pour $8\,000 \in (association)$ au chapitre 65 imputation B3103 65 6574 90 et d'autre part pour $16\,000 \in (commune \ et \ CDC)$ au chapitre 65 imputation B3103 65 65734 90. Ces imputations sont gérées sous l'AE B3103 F 1015 programme LEADER.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 44 – PROGRAMMATION FEADER 2014-2020 – INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR UNE TRIPLE PERFORMANCE ECONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (MESURE 4.1.1) ET DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE EQUINE (MESURE 6.4.1)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'accorder les subventions aux 6 exploitations agricoles dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant de 180 471,25 €, au titre de la sous-mesure 4.1.1 « Investissements dans les exploitations agricoles pour une triple performance économique, sociale et environnementale» du programme de développement rural.

ARTICLE 2: d'approuver la convention avec le Conseil régional de Normandie et l'agence de service et de paiement (ASP), concernant la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil départemental de l'Orne et de leur cofinancement FEADER, au titre des sous-mesure 4.1.1 « Investissements dans les exploitations agricoles pour une triple performance économique, sociale et environnementale», et 6.4.1 « Développement des entreprises de la filière équine », et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Reçue en Préfecture le : 30 septembre 2016

D. 45 – OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN MILIEU RURAL

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'OCMA du GIP ADECO Pays du Bocage :

| Bénéficiaire | Activité | Commune | Objet de l'investissement | Montant investissement | Montant subvention (arrondi à l'euro supérieur) |
|-------------------------------|---------------------------|---|---|---------------------------|---|
| SASU DACQ | Restaurant-bar | La Ferrière-aux- Etangs | Achat matériel de cuisine | 38 517 € | 2 000 € |
| Mathias GAUMER | Garage automobile | Lonlay-L'Abbaye | Bardage façade | 6 043 € | 1 209 € |
| Gérard GOBE | Boucherie- charcuterie | Bagnoles-de- l'Orne-Normandie | Réfection magasin et achat vitrine réfrigérée et chambre froide | 38 962 € | 2 000 € |
| SARL PARTOUTATHIS OPTIC | Optique | Ahtis-Val-de- Rouvre (Ahtis-de- l'Orne) | Mise aux normes accessibilité et réfection façade | 10 351 € | 2 000 € |
| LEBOULEUX Mathias | Restaurant pizzeria | Flers | Réfection façade et remplacement chaudière | 8 698 € | 1 740 € |
| SARL Boucherie Fontenoise | Boucherie- charcuterie | Ahtis-Val-de- Rouvre (Ségrie- Fontaine) | Achat d'un four à vapeur | 11 056 € | 2 000 € |
| Nadège LEFORESTIER | Optique | Domfront-en- Poiraie (Domfront) | Peintures et réfection vitrine | 31 370 € | 2 000 € |

| SARL WARM UP CAFE | Bar de nuit | Flers | Travaux façade – enseigne – achat luminaires et mobilier | 24 150 € | 2 000 € |
|--|----------------------------|---|---|----------|---------|
| Bruno LORAIN | Restaurant | St-Bomer-les- Forges | Achat matériel de restauration | 7 299 € | 1 460 € |
| SARL Aux Douceurs de la Chapelle | Boulangerie- pâtisserie | Rives-d'Andaines (La Chapelle- d'Andaine) | Réfection totale du magasin et mise aux normes accessibilité | 43 552 € | 2 000 € |
| EURL N PERREY | Salon de coiffure | Domfront-en- Poiraie (Domfront) | Réfection façade et achat mobilier | 10 863 € | 2 000 € |
| TOTAL | | | 230 861 € | 20 409 € | |

La dépense correspondante soit 20 409 € sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93 gérée sous autorisation de programme n° B3103 I 38 (commerces).

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2016

D. 46 – VOIE VERTE « LA VELO FRANCETTE » - AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE ENTRE DOMFRONT-EN-POIRAIE ET CEAUCE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder au syndicat mixte de la voie verte du Bocage, une subvention de 20 % destinée à financer la réalisation de 10,5 kms de voie verte entre Domfront-en-Poiraie commune déléguée de La Haute-Chapelle et Céaucé, d'un montant de travaux estimé à 568 520 € HT, soit une dotation maximale de 113 704 €.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204152 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 16 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 30 septembre 2016

Lot 1 : Décemiente de /déplembe de

D. 47 – TRAVAUX DE REAMENAGEMENT INTERIEUR ET MISE EN ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE AU COLLEGE LOUIS GRENIER A COULONGES-SUR-SARTHE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: de retenir les entreprises suivantes pour les travaux de réaménagement intérieur et mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite au collège Louis Grenier à Coulonges-sur-Sarthe :

| Entreprise ARALIA d'Angers (49) | 53 900,00€ HT |
|---|-----------------|
| <u>Lot 2</u> : Démolition/gros-œuvre/VRD Entreprise FOISNET de Gorron (53) | 331 399,80 € HT |
| <u>Lot 4</u> : Charpente métallique/couverture/étanchéité Entreprise DELVALLE/GONDOUIN de Rai (61) | 159 862,94 € HT |
| <u>Lot 5</u> : Traitement de façade Entreprise GUNDUZ à Urou-et-Crennes (61) | 210 375,00 € HT |
| <u>Lot 10</u> : Plomberie/chauffage/ventilation Entreprise SANI CHAUFFAGE à Argentan (61) | 109 758,90 € HT |

Lot 11 : Equipements de laboratoire

Lot 12: Electricité

Lot 13: Ascenseurs

<u>ARTICLE 2</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les marchés ainsi que tous les documents correspondants et procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement.

Reçue en Préfecture le : 26 septembre 2016

D. 48 – RESTRUCTURATION DES BATIMENTS INTERNAT ET EXTERNAT AU COLLEGE JEAN MOULIN A GACE – AVENANTS A 5 MARCHES DE TRAVAUX

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'autoriser la passation d'avenants aux marchés de travaux dans le cadre de la restructuration des bâtiments internat et externat au collège Jean MOULIN de Gacé.

Lot n°1 : désamiantage attribué à Emeraude Dépollution à Laval (53) (marché 15050)

<u>Lot n°3</u>: charpente/étanchéité/couverture attribué à DELVALLE GONDOUIN à Rai (61) (marché 15052)

Montant du marché affermi : $503\,516,12 \in HT$ Présent avenant n°2 : $+\,12\,558,45 \in HT$ Nouveau montant du marché : $516\,074,57 \in HT$

<u>Lot n°4</u>: bardage/menuiseries extérieures attribué au groupement Charpente LORET/France 2000 à Briouze (marché n°15053)

Montant du marché affermi : $1\ 212\ 418,73\ \in HT$ Présent avenant n°1 : $-\ 10\ 840,00\ \in HT$ Nouveau montant du marché : $1\ 201\ 578,73\ \in HT$

<u>Lot n°5</u> : cloisons/menuiseries intérieures bois/faux-plafond/agencement attribué à Menuiserie LOUISE à La Coulonche (61) (marché n°15054)

Montant du marché affermi : $455\ 221,66\ €\ HT$ Présent avenant n°1 : $+9\ 213,58\ €\ HT$ Nouveau montant du marché: $464\ 435,24\ €\ HT$

 $\underline{\text{Lot } n^{\circ}8}$: plomberie/chauffage/ventilation/climatisation attribué à SANI CHAUFFAGE à Argentan (61) (marché $n^{\circ}15056$)

 <u>ARTICLE 2</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces avenants ainsi que tous les documents y afférents.

Reçue en Préfecture le : 26 septembre 2016

D. 49 - TARIFS DE RESTAURATION 2017 DANS LES COLLEGES PUBLICS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: d'appliquer les tarifs de restauration dans les collèges comme indiqué sur le tableau ci-joint, de maintenir les taux du fonds commun des services d'hébergement à 1,80 % et la participation des familles à la rémunération des personnels affectés au service de restauration et de l'hébergement à 22,5%, pour l'année 2017, le taux des charges communes étant au minimum de 20 %.

ARTICLE 2: d'approuver la création d'un tarif « forfait 4 jours », à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les collèges suivants : Louise Michel d'Alençon et André Collet de Moulins-la-Marche.

ARTICLE 3: d'informer les collèges suivants: Truffaut d'Argentan, St Exupéry d'Alençon, Jean Moulin de Gacé, Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe et Charles Léandre de La Ferrière-aux-Etangs de la création d'un tarif « forfait 4 jours » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 50 – RELAIS D'SCIENCES DE BASSE-NORMANDIE – FETE DE LA SCIENCE 2016 – DEMANDE DE SUBVENTION

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'attribuer une subvention de 1 800 € à l'association Relais d'sciences de Basse-Normandie, pour l'organisation de l'édition 2016 de la fête de la science. Cette somme sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 28 subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé, du budget départemental 2016.

<u>ARTICLE 2</u>: d'accepter la prise en charge du déplacement des collégiens ornais sur les différents sites de visites au sein de l'agglomération caennaise par les transports scolaires.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2016

D. 51 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE ET NON-PROTEGE ET DES EGLISES PROTEGEES ET NON-PROTEGEES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'attribuer une subvention de 2714 € à la Commune de Damigny pour la restauration du mur de l'Oratoire Notre-Dame de la Paix.

ARTICLE 2 : de mandater cette subvention sur présentation de la facture détaillée et acquittée, des notifications officielles de toutes les participations financières obtenues et du budget définitif de l'opération.

ARTICLE 3: d'attribuer les subventions suivantes au titre de la restauration d'églises :

| • Commune de Bellême : | 20 000 € |
|---------------------------------|----------|
| • Commune de Bellavilliers : | 2 628 € |
| • Commune de Bretoncelles : | 10 000 € |
| Commune de Tellières-le-Plessis | 7 629 € |

ARTICLE 4 : de mandater ces subventions sur présentation des factures détaillées et acquittées.

ARTICLE 5: de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B5003 204 204142 312, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales — Bâtiments et installations du budget principal 2016.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 52 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MEMORIAL DE MONTORMEL : RAPPORT DU DELEGATAIRE ANNEE 2015

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte du rapport du délégataire présenté par l'Association du Mémorial de Montormel pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 53 – DEMANDE DE SUBVENTION DE FLERS AGGLO POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION LITTERAIRE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2016 la subvention suivante :

Flers Agglo – Flers
 Salon du livre « Petits Bonheurs et Grands Plaisirs »

3 257 €

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 54 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE – CONVENTIONS – TYPE DE PARTENARIAT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver les nouvelles conventions-type du schéma départemental de lecture publique 2016-2020.

Reçue en Préfecture le : 27 septembre 2016

D. 55 – EXPOSITION ET PUBLICATION 1000 ANS DE NORMANDIE, DES ARCHIVES A PARTAGER

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1: d'approuver le projet 1000 ans de Normandie, des archives à partager.

ARTICLE 2: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention pentapartite constituant le groupement de commandes avec les Départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime pour l'édition d'un livre et la conception graphique d'une exposition.

ARTICLE 3: d'imputer les dépenses afférentes au budget de la direction des archives et des biens culturels, au chapitre 011 sur les imputations B5006 011 6236 315 *Catalogues imprimés publications* et B5006 011 6228 315 *divers*.

Reçue en Préfecture le : 26 septembre 2016

D. 56 - ``LES ELLES DE L'ORNE'' - CONVENTION ET CONTRAT POUR UNE BILLETERIE EN LIGNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: d'autoriser le Département à mandater la société Weezevent SAS pour gérer les inscriptions et les paiements en ligne de la marche en faveur du dépistage du cancer du sein du 9 octobre 2016.

<u>ARTICLE 2</u> : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mandat et le contrat de billetterie.

Reçue en Préfecture le : 26 septembre 2016

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE



- ARRETE N°-T-16 S067

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 555 et N° 29

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux tirage de fibre optique et mise en œuvre des enrobés, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 555 et RD 29.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 555 entre les PR 0+440 et PR 2+270, sur la commune du MENIL-SCELLEUR et sur la RD 29 entre les PR 2+000 et PR 6+000, sur la commune de SAINTE-MARGUERITTE-DE-CARROUGES du 12/07/2016 au 08/08/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise OT ENGINEERING, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du MENIL-SCELLEUR. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Messieurs les Maires du MENIL-SCELLEUR et de SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise OT ENGINEERING TSA 40111 69949 LYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

1 2 JUIL 2016

QUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de şervice



ARRETE Nº-T-16B064

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 603

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que l'état de l'ouvrage « Surverse de l'étang de Conturbie» situé sur la RD 603 ne permet plus le passage des véhicules lourds sans un risque d'effondrement,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'ouvrage « surverse de l'étang de Conturbie » dans l'attente de travaux de réparation et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la RD 603

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 603 du PR 2+830 au PR 3+020 sur la commune de TOUROUVRE-AU-PERCHE du 12/07/2016 au 31/12/2016 2016. Elle s'effectuera alternativement par voie unique au passage de l'ouvrage « de la surverse de l'étang de Conturbie » et sera réglée par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de stationner et de dépasser.'

ARTICLE 2 - Dans la même période que celle définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RD 603 du PR 0+000 au PR 8+850. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens: RD 930 et RD 32 RD 918 dans les 2 sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'Agence des Infrastructures Départementales du Perche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune TOUROUVRE-AU-PERCHE. Une copie sera adressée pour information aux Maires délégués de BRESOLETTES, PREPOTIN et RANDONNAI. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. Le Maire de TOUROUVRE-AU-PERCHE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 2 JUIL, 2016 Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation



- ARRETE N° -T-16B065

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 627

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT qu'une marnière s'est ouverte sous la chaussée de la RD 627 et ne permet plus le passage des véhicules sans un risque d'effondrement,

CONSIDÉRANT la nécessité de réalisation de travaux de réparation de la RD 627 et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera interdite sur la RD 627 sur la commune de Perche-en-Nocé (Colonard-Corubert) du PR 1+500 au PR 2+299 et du 12 juillet 2016 au 19 juillet 2016, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Dans la même période que celle définie à l'article 1er, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens: RD 9 et RD 920.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'Agence des Infrastructures Départementales du Perche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de PERCHE-EN-NOCE (COLONARD-CORUBERT). Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 6** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Monsieur le Maire de Perche-en-Nocé (Colonard-Corubert),
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

1 2 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service >

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

anie/MARQUET



RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE Nº 771

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation

VU le Code de la Route.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de sondages géotechnique pour projet ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 771.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 771 entre les PR 0+000 et PR 6+900 sur les communes d' ARGENTAN, GOULET et MONTGAROULT, du 25/07/2016 au 12/08/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise ERC ENVIRONNEMENT après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'ARGENTAN, GOULET et MONTGAROULT. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires d'ARGENTAN, GOULET et MONTGAROULT,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le directeur de l'entreprise ERC ENVIRONNEMENT 14790 MOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 12 JUIL. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



- ARRETE N° -T-16G051-1

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE T-16-G051

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 916 et N° 703

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de liaison fibre optique pour Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 916 et RD 703.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les RD 916 entre les PR 4+385 et PR 6+420 et RD 703 entre les PR 0+000 et PR 1+000 et entre les PR 1+750 et PR 2+880 sur la commune de CROUTTES du 18/07/2016 au 19/08/2016.

En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOLOR, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de CROUTTES. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de CROUTTES.
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le directeur de l'entreprise SOLOR 56260 LARMOR PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

7 2 JUIL 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



ARRETE N° 2016 / 06V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 438 SUR LA COMMUNE DE CROISILLES

MODIFIANT L'ARRETE DU 4 AVRIL 1995

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route.

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté en date du 4 avril 1995 limitant la vitesse sur la R.D. 438 sur le territoire de la commune de Croisilles.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 438 entre les P.R. 41.000 et 41.340, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 438 dans le sens Rouen-Alençon entre les PR 41.000 et 41.340 sur le territoire de la commune de Croisilles.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de CROISILLES.

Fait à ALENCON, le 73 IIII 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

main rambury.

Alain LAMBERT





ARRETE CONJOINT N° 2016 / 05P

PRESCRIVANT L'OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE POUR LES VEHICULES CIRCULANT SUR LE CR «LE MARAIS A SON INTERSECTION AVEC LA RD 276 SUR LA COMMUNE D'ORIGNY-LE-ROUX

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur, Le maire d'Origny-le-Roux,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route.

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité à l'intersection visée à l'article 1, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

-ARRFTFNT-

ARTICLE 1er - Tout véhicule circulant sur le CR « le Marais » devra à l'intersection de cette voie avec la RD 276 (PR 1+985), céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 276.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur la voie frappée par l'obligation de céder le passage que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

₹3 JUIL 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Le Maire, Geneviève AUBRY

Fait à ORIGNY-le-ROUX, le 03 JUL. 2016

Alain LAMBERT

vair randons.



- A R R E T E N° -T-16G053

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 12

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de liaison fibre optique pour Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 12.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les RD 12 entre les PR 12+800 et PR 17+700 sur la commune de LA FERTE EN OUCHE (La Ferté Fresnel – Gauville) du 18/07/2016 au 02/09/2016.

En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOLOR, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA FERTE EN OUCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de LA FERTE EN OUCHE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le directeur de l'entreprise **SOLOR 56260 LARMOR PLAGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

73 JUIL 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par delégation

Daniel MARQUET



-ARRETE Nº T 16 F 061 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 54**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 54.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 54, entre les PR 7+850 et 10+950, sur les communes de CHANU et TINCHEBRAY BOCAGE (commune déléguée de Larchamp), du 21 juillet 2016 au 16 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise OT Engineering (TSA 40111 - 69 949 Lyon), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CHANU** et **TINCHEBRAY BOCAGE.** Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de CHANU et TINCHEBRAY BOCAGE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise OT Engineering sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

1 9 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation



- ARRETE Nº -T-16B067

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 9

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de pose de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 9.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 9 entre les PR 15+786 et PR 19+440 sur la commune de PERCHE-EN-NOCE du 20/07/2016 au 02/09/2016.

En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de PERCHE-EN-NOCE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de PERCHE-EN-NOCE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le directeur de l'Entreprise **SOLOR**, 56260 LARMOR-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

1 9 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de service

aniel Majrquet



- A R R E T E N°T-16B066

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 923

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 19 juillet 2016,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Rémalard en date du 13 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'installation d'un radar fixe, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 923.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 923 entre les PR 2+220 et PR 2+970 sur la commune de Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne), du 25/07/2016 au 04/08/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur de 400 m maximum, sauf jours hors chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise AXIMUM, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Sablons sur Huisne (Condé sur Huisne). Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de Sablons sur Huisne (Condé sur Huisne),
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Directeur de l'entreprise AXIMUM, Route de Saint Etienne de Montluc, 44220 COUËRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

1 9 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



ARRETE N°- M-16B013

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 32

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, Prix du Comité du Conseil municipal, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 32.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 32 du PR 15+555 au PR 16+125, le 27 août 2016 de 14h30 à 17h 30, sur le territoire de la commune de Tourouvre-au-Perche.

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 312 RD 5.
- **ARTICLE 3** Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (U-V-Rai-Aube), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).
- ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Tourouvre-au-Perche. Il sera également affiché au droit de la manifestation.
- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de Tourouvre-au-Perche
 - M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. LE JEAN Yves Président du club U-V-Rai-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 1 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départements et par délégation



ARRETE Nº M 16 F 045

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 908

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du motocross nocturne, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 908.

-ARRETE-

- ARTICLE 1 Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 908 du PR 43+848 au PR 44+150 le samedi 27 août 2016, sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE.
- ARTICLE 2 Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association Moto Club Fertois) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).
- ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA FERTE-MACE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de LA FERTE-MACE
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'A.M.C.F (M. Hairy La Bourrelière Saint Maurice du Désert 61600 LES MONTS D'ANDAINE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 1 1111 . 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



- ARRETE Nº T 16 F 062 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 20 et 216

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 20 et 216.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les RD 20 entre les PR 28+300 et 31+670, et RD 216 entre les PR 9+15 et 9+674 sur les communes d'ATHIS VAL DE ROUVRE (communes déléguées de La Carneille et Les Tourailles) et DURCET, du 25 juillet 2016 au 26 août 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur maximum de 500 m. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise OT Engineering (TSA 40111 - 69 949 Lyon), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'ATHIS VAL DE ROUVRE et DURCET. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires d'ATHIS VAL DE ROUVRE et DURCET,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise OT Engineering sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 1 JUIL, 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



ARRETE Nº M 16 F 046

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 264 - 811 - 56

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 264, 811 et 56.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les RD 264 du PR 11+687 au PR 12+534, RD 811 du PR 2+690 au PR 4+409 et RD 56 du PR 6+176 au PR 8+426, le 7 août 2016, sur le territoire de la commune de BANVOU.

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.
- ARTICLE 3 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club Sagien), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de BANVOU. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de BANVOU
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président du V.C. Sagien

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 1 JUIL 2016

Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



ARRETE N°- M-16 S038

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION **SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 748**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route.
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course pédestre, sur la commune de LA FERRIERE-BECHET, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 748.

-ARRETE-

- ARTICLE 1er La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 748 du PR 6+831 au PR 9+783, le 29 octobre 2016, sur le territoire de la commune de LA FERRIERE-BECHET.
- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 26 et RD 908 de 12h30 à 18h30.
- **ARTICLE 3** Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association un geste un rêve un sourire de LA FERRIERE BECHET), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA FERRIERE-BECHET. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de LA FERRIERE-BECHET
 - M. Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'association un geste un rêve un sourire Les fiefs de la Rachée 61500 LA FERRIERE BECHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 1 JUIL, 2016 Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil département de et par délégation



-ARRETE N°-T-16B068

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°920 et 620

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU !'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la pose d'une canalisation d'eau potable pour alimentation de la commune de Moutiers-au-Perche, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 920 et 620.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 920 entre les PR 4+700 et PR 5+200 et sur la RD 620 entre les PR 0+000 et PR 0+500 sur la commune de LA MADELEINE-BOUVET, pendant 10 jours dans la période du 25 juillet 2016 au 12 août 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise BERNASCONI TP, après accord des services locaux du Conseil départemental (Agence des Infrastructures Départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de La Madeleine Bouvet. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de LA MADELEINE-BOUVET.
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise BERNASCONI TP, 28 Rue du Haut du Bourg 50420 DOMJEAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON le

2 1 JUIL, 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



ARRETE Nº M-16G022

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°13 et 242

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste dite "Prix de la ville de Trun", il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD13 et 242.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les RD 13 du PR 44+700 au PR 46+600 et RD 242 du PR 0+570 au PR 3+215, le 3 septembre 2016, pendant la durée de la course sur le territoire des communes de Trun et Neauphesur-Dives.

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.
- ARTICLE 3 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Sport Trunois) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Trun et Neauphes-sur-Dives. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires de Trun et Neauphes sur Dives
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. Pietralunga Pierre Président du Vélo Sport Trunois Le bourg -61160 RONAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



- ARRETE Nº -T-16G052-C

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 713

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire d'OMMÉEL.

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réfection de la couche de roulement (travaux de nuit), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 713.

-ARRETENT-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera interdite sur la RD 713 entre les PR 0+000 et PR 4+732, sauf aux riverains sur les communes d'OMMÉEL et de SAINT-PIERRE-LA-RIVIERE, pendant 1 jour dans la période du 20 au 22 juillet 2016. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 13 / RD 26 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche)

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'OMMÉEL et de SAINT-PIERRE-LA-RIVIERE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- MM. les Maires d'OMMÉEL et de SAINT-PIERRE-LA-RIVIERE
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 1 JUIL 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil département d

et par délégation

Le Chef de service

Fait à OMMÉEL, le 18 /07/2016

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



- ARRETE N°-T-16 S069

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION **SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 228**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'implantation de support électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 228.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 228 entre les PR 12.240 et PR 12.290, sur la commune de SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE, pendant une journée dans la période du 25 au 27 juillet 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOGETRA, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINTAGNAN-SUR-SARTHE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA** Zone industrielle 61500 SEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 5 JUIL 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Chef de service



ARRETE N°-T-16 S071

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 765 et 766

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 765 et 766.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les RD 765 entre les PR 0.000 et PR 1.715 et RD 766 entre les PR 0.420 et PR 1.972, sur les communes de COURTOMER et FERRIERE-LA-VERRERIE, du 25 juillet au 2 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOLOR, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de COURTOMER et FERRIERE-LA-VERRERIE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Mme et M. les Maires de COURTOMER et FERRIERE-LA-VERRERIE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** ZA de Kerhoas 4 rue Ampère 56260 LAMOR-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 5 JUIL. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



- A R R E T E N°-T-16 S070

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION **SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 228**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'implantation de support électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 228.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 228 entre les PR 12.240 et PR 12.290, sur la commune de SAINT AGNAN-SUR-SARTHE, pendant une journée dans la période du 26 au 28 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOGETRA, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT AGNAN-SUR-SARTHE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de SAINT AGNAN-SUR-SARTHE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA** Zone industrielle 61500 SEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 5 JUIL, 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



ARRETE N°- M-16F048

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 24, 845 et 263

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 24, 845 et 263.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les RD 24 du PR 22.301 au PR 23.236, RD 845 du PR 0.986 au PR 2.780 et RD 263 du PR 5.275 au PR 6.126, le dimanche 4 septembre 2016 de 14h00 à 19h00 sur le territoire de la commune de JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE (communes déléguées de LORE et SEPT-FORGES).

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.
- ARTICLE 3 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Entente Cycliste Fertoise), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'Entente Cycliste Fertoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 8 JUIL. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de service

MARQUET



ARRETE Nº- M-16F047

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 908 et 21

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des «courses hippiques», sur la commune de DOMFRONT, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 908 et 21.

-ARRETE-

ARTICLE 1 - La vitesse sera limitée à 50Km/h sur la RD 908 du PR 62.205 au PR 63.063 et à 70 Km/h sur la RD 21 du PR 48.130 au PR 48.700, le 31 juillet 2016 de 12 h00 à 20 h00, sur le territoire de la commune de DOMFRONT.

ARTICLE 2 - Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la RD 908.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Société des Courses Hippiques de Domfront), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de DOMFRONT EN POIRAIE. Il sera également affiché au droit de la manifestation.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de DOMFRONT EN POIRAIE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 7** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **DOMFRONT EN POIRAIE**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de la Société des Courses Hippiques de Domfront sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 8 JUIL, 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départementals et par délégation

Le Chef de service

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



-ARRETE Nº T 16 F 063 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 916.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 916 entre les PR 49+000 et 51+300 sur les communes de BEAUVAIN et LA FERTE-MACE, du 1er août 2016 au 26 août 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur maximum de 400 m. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises Groupe Scopelec (7 Rue René Fonk 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU) et Chevrier SAS (4 Chemin de Saint Martin 62128 CROISILLES), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de BEAUVAIN et LA FERTE-MACE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de BEAUVAIN et LA FERTE-MACE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur des entreprises Groupe Scopelec et Chevrier SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 28 JUIL. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de sen



- A R R E T E N°-T-16 S072

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 138

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de liaison de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 138.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 138 entre les PR 0.000 et PR 3.200, sur les communes d'ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON, du 1^{er} août 2016 au 26 août 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'**ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires d'ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON,
 - Miles manes a becover at Santi-Gardine
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC** 7 rue René Fonck 44860 St AIGNAN de GRAND LIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 8 JUIL, 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Chef de service

- F// X



- ARRETE Nº T 16 F 065 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 20 et 216

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 20 et 216.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les RD 20 entre les PR 27+865 et 31+670, et RD 216 entre les PR 9+15 et 9+674 sur les communes d'ATHIS VAL DE ROUVRE (communes déléguées de La Carneille et Les Tourailles), DURCET et SAINTE OPPORTUNE, du 1er août 2016 au 26 août 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur maximum de 500 m. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises Groupe Scopelec (7 Rue René Fonk 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU) et Chevrier SAS (4 Chemin de Saint Martin 62128 CROISILLES), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'ATHIS VAL DE ROUVRE, DURCET et SAINTE OPPORTUNE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires d'ATHIS VAL DE ROUVRE, DURCET et SAINTE OPPORTUNE,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - MM les Directeurs des entreprises Groupe Scopelec et Chevrier SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 28 JUII 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de service

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



ARRETE Nº M-16G023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°16

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du 72^{ème} anniversaire de la fin de la bataille de Normandie, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 16.

-ARRETE-

ARTICLE 1er – La circulation sera réglementée sur la RD 16 du PR 43+650 au PR 44+650, sur la commune de **MONT-ORMEL**, du **26 au 29 août 2016**. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

- **ARTICLE 2** Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais du Conseil Départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).
- ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MONTORMEL** Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de MONTORMEL
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 28 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de service

Daniel MARQUET



ARRETE Nº T 16 F 064

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 216

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux sur ouvrage et le traitement de sol de la RD 924, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 216.

-ARRETENT-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera interdite sur la RD 216 entre les PR 11+470 et PR 11+993 sur la commune de DURCET du 4 août 2016 au 30 novembre 2016 sauf aux riverains (accès possible côté DURCET) pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 924 - RD 53 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le groupement d'entreprises Eiffage TP Ouest / TP Tinel (113 Bis Rue de la Chaussée BP 241 - 61105 FLERS CEDEX), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de DURCET. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **DURCET**,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - MM. les Directeurs des entreprises Eiffage TP Ouest et TP Tinel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 8 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conse



- A R R E T E Nº -T-16G055

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 14

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre des fouilles pour ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 14.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 14, entre les PR 19+160 et PR 19+480, sur la commune de LA TRINITÉ-DES-LAITIERS, du 16/08/2016 au 17/08/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SCOPELEC, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA TRINITÉ-DES-LAITIERS. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de LA TRINITÉ-DES-LAITIERS.
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le directeur de l'entreprise SCOPELEC 61100 ST GEORGES LES GROSEILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 8 JUIL, 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



ARRETE Nº- M-16F049

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 24 - 223

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **fête communale** « **Les Flories** d'antan », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 24 et 223.

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens (sauf accès à la fête et secours), sur les RD 24 du PR 10+297 au PR 11+581 et du PR 12+275 au PR 13+152 et RD 223 du PR 8+727 au PR 10+000 et du PR 10+835 au PR 10+960, le 15 août 2016, sur le territoire de la commune de ST-FRAIMBAULT, de 9h00 à 19h30.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 24 : venant de Passais → VC 205, VC 204, RD 223, CR 55, VC 206

venant de Céaucé → VC 14, CR 55, RD 223, VC 204

- RD 223 : venant de Domfront \rightarrow VC 204, RD 24, RD 261, VC 209, VC 201

venant de Couesmes →VC 201, VC 209, RD 261, RD 24, VC 205, VC 204

ARTICLE 3 – La vitesse sera limitée à 50 Km/h en amont des routes barrées sur les **RD 24** du PR 10+000 au PR 10+297 et du PR 13+152 au PR 13+450 et **RD 223** du PR 8+430 au PR 8+727 et du PR 10+960 à 11+300.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs Commune de St Fraimbault (Régis Tourisme et loisirs), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **ST-FRAIMBAULT**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne

- M. le Maire de ST-FRAIMBAULT
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 28 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de service

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseit départemental de l'Or



ARRETE N°- T-16 S063-1

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 763

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 763.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'arrêté T-16S063 du 16 juin 2016 réglementant la circulation sur la RD 763 entre les PR 3+256 et PR 5+679 sur la commune de GAPREE sont prorogées jusqu'au 26 août 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de GAPREE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 3 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de GAPREE,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise SOGETRA Zone industrielle 61500 SEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 28 JUII. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



ARRETE Nº M16G024

INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE L'ARRET SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 12

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du stock car de La-Ferté-en-Ouche, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 12.

-ARRETE-

- ARTICLE 1 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés de la RD 12 du PR 17+330 au PR 17+705 le dimanche 7 août 2016, sur le territoire de la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE.
- **ARTICLE 2** Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Comité des Fêtes de Villers-en-Ouche) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).
- ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA-FERTE-EN-OUCHE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de LA-FERTE-EN-OUCHE
 - M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. Sébastien VIVIEN Président du Comité des Fêtes de Villers-en-Ouche La Quatravaudière 61550 VILLERS EN OUCHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 9 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Chef de service



- A R R E T E Nº -T-16G056

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°45

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **branchement électrique** il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 45**.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera réglementée sur la RD 45 entre les PR 2+450 et PR 2+650, sur la commune d'IRAI, du 11/08/2016 au 10/11/2016. La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation pourra être maintenue de nuit et le week-end si nécessaire.

ARTICLE 2 -. Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**IRAI**. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Maire d'IRAI,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE 14730 GIBERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le - 1 A007 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE



ARRETE NºM16F051

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 827

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du vide grenier et du feu d'artifice, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 827.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite sur la RD 827 du PR 5+288 au PR 5+500, le dimanche 28 août 2016 de 5h00 à 24h00, sur le territoire de la commune de JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE (commune déléguée de LA BAROCHE-SOUS-LUCE).

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 52 RD 976 et RD 207.
- ARTICLE 3 Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins des organisateurs (Comité des Fêtes), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage, centre de Domfront).
- ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune déléguée de JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Maire de JUVIGNY VAL D'ANDAINE
 - M. le Président du Comité des fêtes de La Baroche sous Lucé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le - 1 A007 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Genseil départemental et par Nélégation

Le Chef de bureau



ARRETE Nº M 16 F 052

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 335

Le Président du Conseil départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « Les Foulées des Andaines », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 335.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 335 du PR 6+165 au PR 7+480 le samedi 24 septembre 2016, pendant la durée de la course sur le territoire des communes de BAGNOLES-DE-l'ORNE-NORMANDIE et RIVES D'ANDAINE (commune déléguée de Couterne).

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 916

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (association Les Foulées des Andaines), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de BAGNOLES-DE-l'ORNE-NORMANDIE et RIVES D'ANDAINE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 6** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires de BAGNOLES-DE-l'ORNE-NORMANDIE et RIVES D'ANDAINE
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président des Foulées des Andaines (Château Hôtel de Ville 61140 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le - 1 AQUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE



- ARRETE Nº T 16 F 068 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 916.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 916, entre les PR 60+804 et 64+381, sur les communes de BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE et RIVES D'ANDAINE (commune déléguée de Couterne), du 16 août 2016 au 16 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises Groupe Scopelec (7 Rue René Fonk 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU) et Chevrier SAS (4 Chemin de Saint Martin 62128 CROISILLES), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE** et RIVES D'ANDAINE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE et RIVES D'ANDAINE,
 - M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - MM les Directeurs des entreprises Groupe Scopelec et Chevrier SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 1 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Consait départemental et par défegation

Le Chef de bureau

Frédérid FARIGOULE



- ARRETE N° T 16 F 067 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 54

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 54.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 54, entre les PR 7+850 et 10+950, sur les communes de CHANU et TINCHEBRAY-BOCAGE (commune déléguée de Larchamp), du 16 août 2016 au 16 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises Groupe Scopelec (7 Rue René Fonk 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU) et Chevrier SAS (4 Chemin de Saint Martin 62128 CROISILLES), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de CHANU et TINCHEBRAY-BOCAGE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de CHANU et TINCHEBRAY-BOCAGE,
 - M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - MM les Directeurs des entreprises Groupe Scopelec et Chevrier SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 1 ADUT 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental. pour le Président du Conseil départemental

et par déflégation Le Chef # bureau



ARRETE N°T 16 F 066

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 2 août 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement BTA souterrain, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 924.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 924 entre les PR 55+330 et PR 55+560 sur la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE (commune déléguée de Frênes), du 8 août 2016 au 09 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux, sauf jours hors chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Elitel Réseaux (ZA du Chatellier 61600 MAGNY LE DESERT), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de TINCHEBRAY-BOCAGE.
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Directeur de l'entreprise Elitel Réseaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le - 2 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Le Président du Conseil départemental,

pour le Président du Conseil départemental

et par dé égation Le Chef de bureau



- ARRETE N° -T-16B070

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°920

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la pose d'une canalisation d'eau potable pour l'alimentation de la commune de Moutiers-au-Perche, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 920.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 920 entre les PR 3+660 et PR 5+120 sur la commune de LA MADELEINE-BOUVET, pendant 2 mois dans la période du 22 août 2016 au 14 octobre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SITPO - TP, après accord des services locaux du Conseil départemental (Agence des Infrastructures Départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA MADELEINE-BOUVET. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de LA MADELEINE-BOUVET,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise SITPO 5 rue de la Vallée Cagnon 50180 AGNEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 2 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par déléfration Le Chef de bureau



ARRETE Nº M-16G026

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 26 - 304 et 926

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route.
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la fête de la chasse et de la pêche, il sera nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 26 et 304.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits sur les RD 26 du PR 36+271 au PR 36+354 et RD 304 du PR 3+420 au PR 5+980 les 6 et 7 août 2016 sur les communes de GINAI et EXMES.

ARTICLE 2 – Il sera interdit de tourner à gauche sur la RD 926 dans le sens Le Bourg-Saint-Léonard – Nonant-le-Pin au PR 36+27 en direction des RD 26 et RD 304, sauf pour les véhicules de secours, de gendarmerie et du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – Un itinéraire conseillé pour accéder à la manifestation sera mis en place sur les axes routiers suivants:

- venant d'Argentan : RD 926 RD 14 RD 212 RD 730
- venant d'Alménèches: RD 26 RD 116 RD 926 RD 304
- venant de Gacé: RD 14 RD 304 ou RD 438 RD 212 RD 304 ou RD 438 RD 926 RD 304
- venant de Sées: RD 438 RD 926 RD 304

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association « Rallye la Passée »), après accord et appui des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de GINAI et EXMES. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 7** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires de GINAI et EXMES
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'association Rallye la Passée (JOLIVEAU Raymond) La Motte 61320 ROUPERROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 2 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental. pour le Président du Conseil départemental

> et par délégation Le Chef de bureau

Frédérik FARIGOULE

ARRETE Nº M-16S039-C

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE Nº 765

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de COURTOMER.

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de Mme le Maire de Courtomer en date du 29 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 765.

-ARRETENT-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans les deux sens sur la RD 765 du PR 2+331 au PR 3+070 le dimanche 7 août 2016 de 20h00 à 24h00 sur le territoire de la commune de COURTOMER.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : RD 765 - RD 271 - VC 16 et RD 236.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (commune de COURTOMER) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de COURTOMER. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne

- M. le Maire de COURTOMER
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

= 2 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par **M**élégation Le Chef de bureau

Fait à Courtomer 201-08-2016 LE MAIRE Pour le Maire empêché

Mr Thistry BAUCHERON



ARRETE

Portant constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cerisy-Belle-Etoile, La Bazoque, Caligny et Saint-Georges-des-Groseillers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2005-457 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural :

Vu le code rural et notamment ses articles L121-2, L121-4 et R121-1 à R121-6;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du 24 avril 2009 instituant la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cerisy-Belle-Etoile, La Bazoque, Caligny et Saint-Georges-des-Groseillers;

Vu les ordonnances du tribunal de grande instance d'Argentan des 10 septembre 2009 et 2 avril 2014 portant désignation au titre de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cerisy-Belle-Etoile, La Bazoque, Caligny et Saint-Georges-des-Groseillers du Président et de son suppléant ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Cerisy-Belle-Etoile, La Bazoque, Caligny et Saint-Georges-des-Groseillers en date des 3 juillet 2014, 12 juin 2015, 26 août 2014 et 23 février 2015 relatives aux élections des propriétaires titulaires et suppléants ;

Vu la lettre du Président de la Chambre d'agriculture de l'Orne du 26 mai 2015 relative à la désignation des exploitants et des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

ARRETE

Article 1:

Une Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) est constituée dans les communes de Cerisy-Belle-Etoile, La Bazoque, Caligny et Saint-Georges-des-Groseillers.

Article 2:

Sont nommés membres de cette CIAF:

A titre délibératif :

- M. Marcel LEVEQUE, Président titulaire
- M. Gérard GESLIN, Président suppléant

Mme Martine DESRAME, Maire-adjoint de Cerisy-Belle-Etoile

- M. Martial LORET, Maire de La Bazoque
- M. Gilles RABACHE, Maire de Caligny
- M. Guy LANGE, Maire de Saint-Georges-des-Groseillers

Représentants des propriétaires élus par les Conseils municipaux de Cerisy-Belle-Etoile :

- M. Didier LEGAY, le bourg 61100 Cerisy-Belle-Etoile (titulaire)
- M. Henri LEBRET, 18 rue de la mairie 61100 La Lande-Patry (titulaire)

Mme Marie-Thérèse POULAIN, la Maltotière 61100 Cerisy-Belle-Etoile (suppléante)

de La Bazoque:

- M. Jacques RABACHE, La Tortulière 61100 La Bazoque (titulaire)
- M. Stéphane PILON, le Mont Botrel 61100 La Bazoque (titulaire)
- M. Olivier MASSON-LEHERICY, Fouillée 61100 La Bazoque (suppléant)

de Caligny:

- M. Dominique FOUQUET, Les Bruyères 61100 Saint-Georges-des-Groseillers (titulaire)
- M. Henri LECELLIER, La Jambière 61100 Saint-Paul (titulaire)

Mme Yvette LEBLOND, les rivières 61100 Caligny (suppléante)

de Saint-Georges-des-Groseillers :

Mme Séverine LEPRINCE, La Fosse 61100 Saint-Georges-des-Groseillers (titulaire) Mme Isabelle FOUQUET, Les Bruyères 61100 Saint-Georges-des-

Groseillers (titulaire)

M. Jacky MALHERBE, La Fosse 61100 Saint-Georges-des-Groseillers (suppléant)

Représentants des exploitants proposés par la Chambre d'agriculture pour : Cerisy-Belle-Etoile :

- M. Stéphane LEBRET, Visance 61100 Cerisy-Belle-Etoile (titulaire)
- M. Benoît LEMARCHAND, EARL LEMARCHAND 61100 Landisacq (titulaire)
- M. Benoît GUERIN, EARL des Ifs Le Vivier 61100 La Lande-Patry (suppléant)

La Bazoque:

- M. Christophe RABACHE, GAEC des Roseaux 61100 La Bazoque (titulaire)
- M. Vincent ROGER, EARL ROGER/BOURBAN 61100 La Bazoque (titulaire)
- M. Hubert GAUTIER, EARL HG GAUTIER Lotissement Beau Soleil

61800 CHANU (suppléant)

Caligny:

- M. Philippe POULAIN, GAEC de la Maltotière 61100 Cerisy-Belle-Etoile (titulaire)
- M. Hervé RABACHE, GAEC du Hoguet 61100 Caligny (titulaire)
- M. Etienne MAUPAS, EARL du Bosny 61100 La Bazoque (suppléant)

Saint-Georges-des-Groseillers:

- M. Olivier LEPRINCE, La Fosse 61100 Saint-Georges-des-Groseillers (titulaire)
- M. Stéphane LAHAYE, EARL de la Morinée La Morinée Athis de l'Orne
- 61430 Athis Val de Rouvre (titulaire)
- M. Laurent FOYER, Le Castel 61100 Saint-Geoges-des-Groseillers (suppléant)

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Mme Pauline RADIGUE, Association faune et flore de l'Orne à Saint-Denis-sur-Sarthon (titulaire)

- M. Christophe GIRARD, Association faune et flore de l'Orne à Saint-Denis-sur-Sarthon (suppléant)
- M. Gilles PETIT, Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Alençon (titulaire)
- M. Jérôme JAMET, Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Alençon (suppléant)

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposées par la Chambre d'agriculture :

- M. Franck DENIS, Launay-Morin 61100 La Lande-Patry (titulaire)
- M. Didier LEBLOND, La Houlière 61100 Caligny (suppléant)

Fonctionnaires

- M. Jean MENARD, Bureau solidarité territoriale et aménagement foncier au Conseil départemental (titulaire)
- M. Pascal GAHERY, Service développement durable des territoires au Conseil départemental (suppléant)
- M. Jean-Luc GATIEN, Chef du bureau études routières au Conseil départemental (titulaire)
- M. Bruno CAUCHY, Bureau études routières au Conseil départemental (suppléant)

Le délégué du Directeur départemental des finances publiques

Représentants du Président du Conseil départemental :

- M. Gérard COLIN, Conseiller départemental du canton de Flers 2 (titulaire)
- M. Lori HELLOCO, Conseiller départemental du canton de Flers 1 (suppléant)

Le représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

A titre consultatif

Représentant du maître d'ouvrage :

M. Jacques MUNIER, Service grands projets au Conseil départemental

Article 3:

Un agent du Service développement durable des territoires du Conseil départemental assure le secrétariat de la Commission.

Article 4:

Le siège de la Commission est situé à la mairie de Saint-Georges-des-Groseillers.

Article 5:

L'arrêté du 22 juin 2015 portant constitution de cette Commission est abrogé.

Article 6:

Le Directeur général des services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et notifié à chaque membre de la Commission.

Alençon, le 3 août 2016

Le Président du Conseil départemental de l'Orne

main rambuy.

Alain LAMBERT

Transmis en Préfecture le : - 3 AOUT 2016

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage.





- ARRETE N°-T-16 S075

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 3

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'intervention sur le réseau aérien, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 3.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les RD 3 entre les PR 28+155 et PR 28+590, sur la commune de GAPRÉE, le 8 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise ERS MAINE, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de GAPRÉE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de GAPRÉE,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise ERS MAINE 5, Allée du Perquoi 72560 CHANGÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 4 AOUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau



ARRETE N°- T-16 S073

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 764

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 764.

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite, sauf aux riverains et aux cars scolaires, sur la RD 764 entre les PR 2+.245 et PR 5.170 sur la commune de GAPREE, du 29 août au 9 septembre 2016. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 763 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation contorme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **GAPREE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Maire de GAPREE,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA** Zone industrielle 61500 SEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 4 AOUT 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par déjégation

Le Chef de bureau

Frederic FARIGOULE



<u>ARRETE Nº- M-16B015</u>

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 32

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, Prix du Conseil municipal, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 32.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 32 du PR 14+640 au PR 15+050, le 11 septembre 2016, de 14h30 à 17h 30, sur le territoire de la commune de Tourouvre-au-Perche.

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 312 RD 5.
- **ARTICLE 3** Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (U-V-Rai-Aube), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).
- ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Tourouvre-au-Perche. Il sera également affiché au droit de la manifestation.
- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de Tourouvre-au-Perche
 - M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. LE JEAN Yves Président du club U-V-Rai-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le - 4 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau



ARRETE N°-T-16B071

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°614

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la pose d'une canalisation d'eau potable pour l'alimentation de la commune de Moutiers-au-Perche, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 614.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera interdite sauf pour les riverains sur la RD 614 entre les PR 6+000 et PR 7+338 sur la commune de LA MADELEINE-BOUVET, pendant 2 mois dans la période du 22 août 2016 au 14 octobre 2016. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant:

- RD 36 RD 280et RD 280^E dans le sens La Madeleine Bouvet Les Menus.
- RD 280^E 613 et 920 dans le sens Les Menus La Madeleine Bouvet.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SITPO - TP, après accord des services locaux du Conseil départemental (Agence des Infrastructures Départementales du Perche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA MADELEINE-BOUVET. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de LA MADELEINE-BOUVET,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départementale de L'Orne
 - M le Directeur de l'entreprise SITPO 5 rue de la Vallée Cagnon 50180 AGNEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par dél**a**gation

Le Chef de bureau

Frédérie FARIGOULE



ARRETE Nº M-16G026-1

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES **ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 26 – 304 et 926**

- annule et remplace l'arrêté M16G026 du 2/08/2016 -

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la fête de la chasse et de la pêche, il sera nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 26 et 304.

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits sur les RD 26 du PR 36+271 au PR 36+354 et RD 304 du PR 3+420 au PR 5+980 les 6 et 7 août 2016 sur les communes de GINAI et EXMES.

ARTICLE 2 - La RD 304 sera barrée du PR 03+450 au PR 04+120. L'accès à GINAI sera fera par la RD 926 RD 14 et RD 212.

ARTICLE 3 - La RD 26 sera barrée d PR 29+840 au PR 36+278 sauf riverains, secours, gendarmerie, véhicules du conseil départemental et clients du restaurant « la tête au loup ».

ARTICLE 4 - Il sera interdit de tourner à gauche sur la RD 926 dans le sens Le Bourg-Saint-Léonard – Nonant-le-Pin au PR 36+27 en direction des RD 26 et RD 304, sauf pour les véhicules de secours, de gendarmerie et du Conseil départemental.

ARTICLE 5 - Un itinéraire conseillé pour accéder à la manifestation sera mis en place sur les axes routiers suivants:

- venant d'Argentan : RD 926 RD 14 RD 212 RD 730
- venant d'Alménèches: RD 26 RD 116 RD 926 RD 304
- venant de Gacé: RD 14 RD 304 ou RD 438 RD 212 RD 304 ou RD 438 RD 926 RD 304
- venant de Sées: RD 438 RD 926 RD 304

ARTICLE 6 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association « Rallye la Passée »), après accord et appui des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **GINAI** et **EXMES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne

- MM. les Maires de GINAI et EXMES
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'association Rallye la Passée (JOLIVEAU Raymond) La Motte 61320 ROUPERROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL Le Président du Conseil départemental,

pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation

Le Che de bureau



ARRETE Nº M-16G027

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 723

Le Président du Conseil départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course sur prairie, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 723.

-ARRETE-

- ARTICLE 1er La circulation sera interdite, sauf aux riverains dans les deux sens sur la RD 723 du PR 0+660 au PR 0+740, le dimanche 21 août 2016 de 7h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de RESENLIEU.
- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 13 RD 13a RD 13b dans les deux sens.
- ARTICLE 3 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la route départementale concernée.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Moto Club "La Gacéenne") après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de RESENLIEU. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - Mme le Maire de RESENLIEU
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président du Moto Club "La Gacéenne" (Gérard Bois La Brousse 61310 Saint Pierre la Rivière) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 4 AOUT 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental. pour le Président du Conseil départemental et par délágation

Le Chef de bureau



- ARRETE N° -T-16B072

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°7

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 7.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera interdite sauf pour les riverains sur la RD 7 entre les PR 24+811 et PR 28+485 sur les communes de LA CHAPELLE-SOUËF, de VAL-AU-PERCHE (commune déléguée de GEMAGES) et de SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE, pendant 1 à 2 jours dans la période du 30 août 2016 au 7 septembre 2016. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront, dans les deux sens, les itinéraires suivants:

- Pour les P. L.: RD 955; RD 923 et RD 107;
- Pour les V. L.: RD 277 et RD 285.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'Agence des Infrastructures Départementales du Perche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de LA CHAPELLE-SOUËF, de VAL-AU-PERCHE et de SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 6** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Mme le maire de SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE,
 - M. le Maire de LA CHAPELLE-SOUËF,
 - M. Le Maire de VAL-AU-PERCHE,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départementale de L'Orne
 - M le Directeur de l'entreprise EIFFAGE;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le - 4 ACUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Our le Président du Conseil départemental,

pour le Président du Gonseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau

Frederic FARIGOULE



INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT **SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de karting « Challenge rotax France », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 214.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 214, du PR 9.222 au PR 10.200, du 23 au 25 septembre 2016, sur la commune d'AUNAY-LES-BOIS.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (ASK K61), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'AUNAY-LES-BOIS. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire d'AUNAY-LES-BOIS
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président du Club de Karting GRIPON Claude la Fuie 61200 AUNOU-LE-FAUCON. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 4 AGUT 281F

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE



<u>ARRETE Nº-M-16 S041</u>

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la commémoration de la route Leclerc, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 2.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La vitesse sera limitée à 30 Km/H, sur la RD 2 entre les PR 2+900 et PR 3+050 sur la commune de LONRAI, le 12 août 2016.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Mairie de Lonrai), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LONRAI. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Albert Leduc, BP 25086, I4050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de LONRAI
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

• 4 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par délágation

Le Chef de bureau



ARRETE Nº- M-16B014

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, Prix des commerçants, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 5.

-ARRETE-

- ARTICLE 1^{er} La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 5 du PR 0+200 au PR 0+950, le 11 septembre 2016, de 9h00 à 12h30, sur le territoire de la commune de Tourouvre-au-Perche.
- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 312 RD 32.
- ARTICLE 3 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- **ARTICLE 4** Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (U-V-Rai-Aube), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Tourouvre-au-Perche**. Il sera également affiché au droit de la manifestation.
- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de Tourouvre-au-Perche
 - M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. LE JEAN Yves Président du club U-V-Rai-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 4 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau

Frédérid FARIGOULE



ARRETE Nº M-16G025

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES Nº 13-292 - 669

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste dite « Prix du conseil municipal », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 13-292 et 669.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les RD 13 du PR 3+165 au PR 5+235, RD 292 du PR 0+000 au PR 2+602 et RD 669 du PR 0+275 au PR 1+615, le 18 septembre 2016 pendant la durée de l'épreuve sur le territoire de la commune de ST-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES.

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.
- ARTICLE 3 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Club U-V-Rai-Aube), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de ST-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président du club U-V-Rai-Aube Mr Le Jean Yves 17 rue Mouchel 61270 RAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 5 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental. pour le Président du Conseil départemental

> et par délégation Le Chef d# bureau



ARRETE Nº- M-16 B016 INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 637

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Maire de Ceton, en date du 03 août 2016
- . VU l'avis favorable de Mme L'adjudante de la brigade de gendarmerie de Bellême en date du 3 août 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du Vétathlon des Etilleux, avec un passage sur la commune de CETON, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 637.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans les deux sens, sauf pour les véhicules de secours, sur la RD 637 du PR 0.000 au PR 1.100, le 16 octobre 2016, de 13h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de CETON. Les riverains seront autorisés à circuler dans le sens de la course.

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : voie communale du Gué et RD 107.
- **ARTICLE 3** Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (l'Association « Maison des Jeunes » - Le Patis Huchette - 61260 Ceton), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).
- ARTCILE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de CETON. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de CETON
 - M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de l'association « Maison des Jeunes » Le Patis Huchette 61260 Ceton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 5 AOUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délegation Le Chef de



ARRETE Nº T 16 F 069

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 888

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 888.

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 888 entre les PR 0+830 et PR 1+000 sur la commune de MEHOUDIN, du 1^{er} au 30 septembre 2016, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 976 - RD 20 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise STURNO (14 Rue des Grèves CS 15170 – 50307 AVRANCHES CEDEX), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MEHOUDIN.** Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de MEHOUDIN,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise STURNO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 5 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de bureau

Frederic PARIGOULE



- ARRETE N° -T-16S068-1

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 771

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne. Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de sondages géotechniques pour ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 771.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'arrêté T16S068 du 12 juillet 2016 réglementant la circulation sur la RD 771 entre les PR 0+000 et PR 6+900 sur les communes d'ARGENTAN, GOULET et MONTGAROULT, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'ARGENTAN, GOULET et MONTGAROULT. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 3 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires d'ARGENTAN, GOULET et MONTGAROULT,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise ERC ENVIRONNEMENT 14790 MOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

-_5 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de b



ARRETE N°- M-16S042

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU la demande de Monsieur le Maire de Fleuré,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la commémoration du souvenir du Maréchal Leclerc, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 2.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans les deux sens sur la RD 2, du PR 40.300 au PR 40.600, le 13 août 2016 de 15h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de FLEURE.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 219 et RD 784 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Mairie de Fleuré), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de FLEURE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de FLEURE
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le - 8 AGUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental. pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de bureau



ARRETE Nº M-16B017

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 277

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bellême en date du 05 Août 2016,
- . VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Cyr-La-Rosière en date du 08 Août 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la fête « Le Percheron, sobritish! », il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD 277.

-ARRETE-

ARTICLE 1 - Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la RD 277 du PR 3 + 134 au PR 4 + 500 le 15 août 2016, de 8 h 00 à 20 h 00, sur la commune de Saint-Cyr-La-Rosière.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'articles 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Ecomusée du Perche) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Saint-Cyr-La-Rosière. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de Saint-Cyr-La-Rosière,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - Mme la Directrice de l'écomusée du Perche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 AGUT 2016 Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental. pour le Président du Conser departemental

> et par félégation Le Che de bureau



-ARRETE Nº -T-16G057-C

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 930

- annule et remplace l'arrêté T16G057 du 4/08/2016 -

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de Saint-Martin-d'Ecublei

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 930.

-ARRETENT-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera interdite sur la RD 930 du PR 0+000 au PR 1+450 sur la commune de SAINT- MARTIN-D'ECUBLEI, du 24 au 31 août 2016. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue la nuit et en fin de semaine si besoin.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les 2 sens : RD 918 - RD 919 - RD 14 dans l'Orne et RD 54 - RD 21 dans l'Eure.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Directeur Général des Services du Département de L'Eure
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 8 AOUT 2016

Fait à SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par delégation Le Chef de bureau M. Franck GAULTIER Can!



ARRETE Nº T 16 F 056 - C - 1

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION **SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 235**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement « Route de Juvigny », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 235.

-ARRETENT-

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'arrêté T 16 F 056 - C réglementant la circulation sur la RD 235 entre les PR 7+265 et PR 7+880 sur la commune de BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE, sont prorogées jusqu'au 10 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 3 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE,
 - M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise S.A. TOFFOLUTTI,
 - M. le Directeur de l'entreprise FTPB RESEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 9 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental. pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau

Fait à BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE, le

03/08/2016

Par délégation du Maire, L'adjoint au Maire, Françoise ADDA

LE MAIRE empiché



- ARRETE N° -T-16G058

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 26-706

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de pose de câble basse tension en souterrain, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 26 et RD 706.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 26 entre les PR 52+000 et PR 52+400 sur la commune d'AUBRY-LE-PANTHOU, du 28 août au 2 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera interdite sur la RD 706 entre les PR 0+000 et PR 0+245. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 712 - RD 4 - RD 299 et RD 26. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOGETRA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'AUBRY-LE-PANTHOU. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire d'AUBRY-LE-PANTHOU,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le directeur de l'entreprise SOGETRA Zone Industrielle 61500 SÉES (o.penlou@sogetrasa.com) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

4 1 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délagation Le Chef de bureau



- ARRETE N°-T-16 S076

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet en date du 11 août 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 958.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 958 entre les PR 24.000 et PR 27.000, sur les communes de MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES, du 1er au 30 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10, par tronçon de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SEES, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Mme et MM. les Maires de MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Directeur de l'entreprise SEES 50200 COUTANCES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 12 AUT 2016

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

> et par dé égation Le Chef de bureau



ARRETE Nº M-16B017-1

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 277

- annule et remplace l'arrêté M16B017 du 8 août 2016 -

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bellême en date du 05 Août 2016,
- . VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Cyr-La-Rosière en date du 08 Août 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la fête « Le Percheron, sobritish! », il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD 277.

-ARRETE-

ARTICLE 1 - Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la RD 277 du PR 3 + 134 au PR 4 + 500 le 15 août 2016, de 8 h 00 à 20 h 00, sur la commune de Saint-Cyr-La-Rosière.

ARTICLE 2 - La circulation sera interdite sur la RD 277 du PR 0.000 au PR 4.395 le 15 août 2016, de 8 h 00 à 20 h 00, sur la ommune de Saint-Cyr-La-Rosière.

ARTICLE 3 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les 2 sens : RD 9 - RD 955 et RD 626.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Ecomusée du Perche) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Saint-Cyr-La-Rosière. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de Saint-Cyr-La-Rosière,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - Mme la Directrice de l'écomusée du Perche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 1 2 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par dé égation

Le Chef de bureau



ARRETE N°T 16 F 070

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 916.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 916 entre les PR 49+000 et PR 49+400 sur les communes de BEAUVAIN et LA FERTE MACE, du 22 août 2016 au 09 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise O.T. Engineering (33 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de BEAUVAIN et LA FERTE MACE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de BEAUVAIN et LA FERTE MACE,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise O.T. Engineering, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

1 7 AOUT 2016.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de bureau

Frédéric FARÍGOULE



-ARRETE Nº T16F071 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 52 et 827

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de tirage et raccordement de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 52 et 827.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 52, entre les PR 6+233 et 7+459 et sur la RD 827, entre les PR 5+288 et 7+839, sur la commune de Juvigny Val d'Andaine, du 22 août au 23 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Groupe SCOPELEC Infracom, 7 rue René Fonk, 44 860 Saint Aignan de Grand Lieu ou l'entreprise Chevrier SAS, 4 chemin de Saint Martin, 62 128 Croisilles, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - Centre de Domfront).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Juvigny Val d'Andaine. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de Juvigny Val d'Andaine,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - Mrs les Directeurs des entreprises Groupe SCOPELEC Infracom et Chevrier SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 77 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président dy Conseil départemental

et par/délégation Le Chef de bureau



ARRETE Nº M 16 F 050 - C

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22 - 229

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire délégué de Saint-Cornier-des-Landes

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du Prix des Ecoles de Cyclistes, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 22 et 229.

-ARRETENT-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les RD 229 du PR 31+679 au PR 31+017 et RD 22 du PR 29+458 au PR 29+755, le 10 septembre 2016, sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY BOCAGE (commune déléguée de Saint Cornier des Landes).

- **ARTICLE 2** Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.
- ARTICLE 3 La circulation sera interdite aux véhicules en transit dans le sens des PR croissants sur la RD 22 du PR 28+665 au PR 29+755, le 10 septembre 2016, sur le territoire des communes de CHANU et TINCHEBRAY BOCAGE (commune déléguée de Saint-Cornier-des-Landes).
- ARTICLE 4 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 229 RD 54 RD 924.
- ARTICLE 5 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté par la course.
- ARTICLE 6 Les prescriptions des articles 1 à 5 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Flers Cyclisme 61), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).
- ARTICLE 7 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de CHANU et TINCHEBRAY BOCAGE (commune déléguée de Saint Cornier des Landes). Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 9 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires de CHANU et TINCHEBRAY BOCAGE
 - M. Le Maire délégué de Saint Cornier des Landes
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président de Flers Cyclisme 61

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

7 7 AOUT 2016

Fait à Saint-Cornier-des-Landes, le

1 0 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental. pour le Président du Conseil départemental et par d#jégation

Le Chef de bureau

LE MAIRE





- ARRETE Nº T 16 F 072 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de décroutage de chambres de télécommunication, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 916.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 916, entre les PR 60+804 et 64+381, sur les communes de BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE et RIVES D'ANDAINE (commune déléguée de Couterne), du 29 août 2016 au 14 octobre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement ou par feux sur une longueur de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise O.T. Engineering (33 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE et RIVES D'ANDAINE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- **ARTICLE 5** M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE et RIVES D'ANDAINE,
 - M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise O.T. Engineering, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 78 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Cheflde bureau

Frédéric FARIGOULE



ARRETE Nº M 16 F 053

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22, 23 et 817

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Prix de la Ville de TINCHEBRAY BOCAGE », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 22, 23 et 817.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les RD 22 du PR 29+720 au PR 35+125, RD 23 du PR 0+000 au PR 1+368 et RD 817 du PR 0+235 au PR 3+543, le dimanche 11 septembre 2016 pendant la durée de la course sur le territoire des communes de CHANU et TINCHEBRAY-BOCAGE.

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans le sens de la course : RD 22 RD 23 RD 817 et RD 229
- **ARTICLE 3** Le stationnement sera interdit des deux côtés du circuit emprunté.
- ARTICLE 4 Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club Domfrontais) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de CHANU et TINCHEBRAY BOCAGE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires de CHANU et TINCHEBRAY BOCAGE
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président du Vélo Club Domfrontais (M. Foucher La Ménarderie Beauchêne 61800 TINCHEBRAY BOCAGE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 2 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Capaseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

Frédéric FAHIGOULE



ARRETE Nº T16 F074

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 217 et N° 262

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 217 et 262.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 217 entre les PR 25+475 et 26+500 sur la commune de Saint-Mars-d'Egrenne et sur la RD 262 entre les PR 11+957 et 12+050 sur la commune de Torchamp, du 29 août au 28 octobre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement ou par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

- ARTICLE 2 Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise O.T. Engineering (33 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).
- ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les commune de Saint-Mars-d'Egrenne et Torchamp. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Mrs les Maires de Saint-Mars-d'Egrenne et Torchamp,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise O.T. Engineering, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 3 ANUT 2016

Le Président du Conseil départemental, Le President du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE



ARRETE N°- M-15F054

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 56

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire)

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du vide grenier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 56.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, dans le sens bourg de Lonlay-L'Abbaye vers le giratoire de la RD 22 sur la RD 56 du PR 18+945 au PR 19+585, de 6h00 à 21h00, le 28 août 2016, sur le territoire de la commune de Lonlay-L'Abbaye.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : VC 205 (rue St Nicolas), RD 22.

ARTICLE 3 - Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur la RD 56 dans le sens bourg de Lonlay-l'Abbaye vers le giratoire de la RD 22.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Comité des Fêtes et Mairie de Lonlay-L'abbaye), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage-Centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Lonlay-L'Abbaye. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Maire de Lonlay-L'Abbaye
 - Mme la Présidente du Comité des fêtes de Lonlay-L'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 2 ANHT 2016 Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Gonseil départemental, pour le Président di Conseil départemental et par délégation Le Chaft de bureau



ARRETE Nº T 16 F 073

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 840

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 840.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 840 entre les PR 0+688 et PR 2+76 sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-MESSEI, du 29 août 2016 au 28 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement ou par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise O.T. Engineering (33 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-ANDRE-DE-MESSEI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4— et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de SAINT-ANDRE-DE-MESSEI,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise O.T. Engineering, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fult à ALENCON, le

2 3 AOHT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau



- <u>ARRETE N°-T-16S077</u>

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 764

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de remplacement d'un transformateur électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 764.

-ARRETE-

- ARTICLE 1^{er} La circulation générale sera interdite sur la RD 764 entre les PR 5+010 et PR 5+060 sur la commune de GAPRÉE, le vendredi 9 septembre 2016, sauf aux riverains.
- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 763 dans les deux sens.
- **ARTICLE 3** Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ENEDIS**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).
- ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **GAPRÉE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de GAPRÉE,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise ENEDIS 6 boulevard Schuman 61000 ALENCON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 3 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chefide bureau



ARRETE Nº T 16 F 075

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 908

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 908.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 908 entre les PR 41+000 et PR41+600 sur la commune de MAGNY LE DESERT, du 05 septembre au 21 septembre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Colas Centre-Ouest (41 Rue Lazare Carnot 61007 ALENCON CEDEX), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MAGNY LE DESERT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de MAGNY LE DESERT,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise Colas Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 4 A0UI 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chei de bureau



ARRETE Nº T16 F 076

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 262 et N° 829

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 262 et 829.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 262 entre les PR 11+957 et 12+790 sur les communes de Torchamp et Saint-Mars-d'Egrenne et sur la RD 829 entre les PR 0+000 et 1+000 sur la commune de Saint-Mars-d'Egrenne, du 29 août au 28 octobre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement ou par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise O.T. Engineering (33 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les commune de Saint-Mars-d'Egrenne et Torchamp. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Mrs les Maires de Saint-Mars-d'Egrenne et Torchamp,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise O.T. Engineering,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 4 AUIT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau



- ARRETE N° T-16S074

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 763

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **branchement électrique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 763**.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 763 entre les PR 1+485 et PR1+610 sur la commune de BRULLEMAIL du 25/08/2016 au 29/08/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SO.GE.TRA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BRULLEMAIL**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Maire de BRULLEMAIL,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SO.GE.TRA- Zone Industrielle 61500 SÉES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 4 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Chef de bureau



- <u>ARRETE Nº T-16</u>S078

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°29

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de remplacement support électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 29.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 29 entre les PR 6+000 et PR 6+830 sur la commune de SAINTE-MARIE-LA-ROBERT, du 19/09/2016 au 20/09/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SO.GE.TRA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINTE-MARIE-LA-ROBERT. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de SAINTE-MARIE-LA-ROBERT,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **SO.GE.TRA** 61500 SÉES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

2 5 AOUT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Garceil départemental

et par dél Le Chef de bureau



- A R R E T E N° -T-16G060

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 708

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de réparation de deux ouvrages d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 708.

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite, sauf aux riverains, sur la RD 708 entre les PR 7+475 et PR 9+109 sur les communes de NEAUPHE-SUR-DIVE et ECORCHES du 30/08/2016 au 26/09/2016. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : RD 709, RD 242, RD 246 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **VALERIAN** et les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **NEAUPHE-SUR-DIVE** et **ECORCHES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de NEAUPHE-SUR-DIVE et ECORCHES,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise VALERIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 6 AOUT 2016

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par delégation Le Chef de bureau



ARRETE N°- M-16F054-1

- annule et remplace l'arrêté M16F054 du 22/08/2016 -

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 56

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

- . VU la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire)

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du vide grenier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 56.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, dans le sens bourg de Lonlay-L'Abbaye vers le giratoire de la RD 22 sur la RD 56 du PR 18+945 au PR 19+585, de 6h00 à 21h00, le 28 août 2016, sur le territoire de la commune de Lonlay-L'Abbaye.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : VC 205 (rue St Nicolas), RD 22.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Comité des Fêtes et Mairie de Lonlay-L'abbaye), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage-Centre de Domfront).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Lonlay-L'Abbaye. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Maire de Loniay-L'Abbaye
 - Mme la Présidente du Comité des fêtes de Lonlay-L'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental

et par déligation Le Chef de bureau



- A R R E T E N° T-16G059

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 14

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'un ouvrage d'art et pose des bordures de trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 14.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 14 entre les PR 17+790 et PR 17+890 sur la commune de LA-TRINITÉ-DES-LAITIERS du 29/08/2016 au 16/09/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser dans les deux sens.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera interdite sur la RD 14 entre les PR 15+562 et PR 20+440 sur la commune LA-TRINITÉ-DES-LAITIERS du 29/08/2016 au 16/09/2016, sauf aux riverains et aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- dans le sens GACÉ / LA-FERTÉ-FRESNEL : RD 13 et RD 49
- dans le sens LA-FERTÉ-FRESNEL / GACÉ: RD 49 et RD 232.

En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VALERIAN, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 5- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA-TRINITÉ-DES-LAITIERS. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de LA-TRINITÉ-DES-LAITIERS
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise VALERIAN Route des Gabions Rogerville 76700 HARFLEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 40 Al Le Président du Conseil départemental, pour le Président du Conseil départemental et par lélégation de bureau

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de manière impersonnelle de la correspondance doit être adressée de la correspondance de la corr Conseil départemental de l'Orne



ARRETE N° 2016 / 07V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 101 SUR LES COMMUNES DE MIEUXCE ET SAINT-CENERI-LE-GEREI

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route.

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 101 à Saint-Céneri-le-Gérei et Mieuxce, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

-ARRFTF-

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 101 à :

- 70 km/h dans les deux sens entre les PR 0+000 et 0+890 ;
- 50 km/h dans le sens Alençon-Saint-Céneri-le-Gerei entre les PR 1+650 et 2+330 ;
- 70 km/h dans les deux sens entre les PR 2+330 et 5+850

sur le territoire des communes de Saint-Céneri-le-Gerei et Mieuxcé.

- **ARTICLE 2** Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de la plaine d'Alençon et d'Argentan.
- ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires de Saint-Céneri-le-Gérei et Mieuxcé.

Fait à ALENCON, le 2 9 A091 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

van rambur.



ARRETE N° 2016 / 08V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 958 SUR LA COMMUNE D'ARGENTAN

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet en date du 17 août 2016.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 958 à Argentan, il est nécessaire d'y limiter la vitesse.

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h sur la RD 958 dans les deux sens entre le PR 21+1050 et le PR 23+135 sur le territoire de la commune d'Argentan.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de la plaine d'Alençon et d'Argentan.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'Argentan.

Fait à ALENCON, le 3 0 AOUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur générht edit int
Directeur du Pôle attractivité environnement

Gilles MORVAN

ACTION SOCIALE ET DE SANTE



Direction enfance famille
Service de la protection
maternelle et infantile
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

● 02 33 81 60 00 ■ 02 33 81 64 24 ● pss.pmi@orne.fr

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PLANET MOMES 61150 ECOUCHE

VU le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

Suite à la demande d'extension de l'Association ADMR d'Ecouché-Pays d'Argentan en date du 7 juin 2016,

VU l'avis favorable du Médecin départemental de PMI

Article 1 - L'Association ADMR d'Ecouché-Pays d'Argentan est autorisée à gérer une structure multi-accueil PLANET MOMES située 3 Bis Rue du 8 Mai 61150 ECOUCHE à partir du 1^{er} septembre 2016, en vue de l'accueil de 15 enfants de 0 à 4 ans, selon le planning suivant :

| • | 7h30 - 8h30 | 6 enfants |
|---|-------------|------------|
| • | 8h30 - 9h | 10 enfants |
| • | 9h - 17h | 15 enfants |
| • | 17h - 17h30 | 10 enfants |
| • | 17h30 – 18h | 6 enfants |

- <u>Article 2</u> la direction de la structure est assurée par M^{me} Noémie SUZANNE, éducatrice de jeunes enfants.
- Article 3 le contrôle de la structure est assuré par le D^r Laurence GESLAIN, Médecin de PMI de la circonscription d'ARGENTAN, par délégation du Médecin départemental de PMI.

ALENCON, le 12 Juillet 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL et par AMPLIATION LE MEDECIN DEPARTEMENTAL du Service de Protection Maternelle et Infantile

Alain LAMBERT

Docteur Armelle ADAM



Direction dépendance handicap Bureau de la tarification 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DEPENDANCE EXERCICE 2016

EHPAD des Andaines
LA CHAPELLE D'ANDAINE / COUTERNE

Réf.: 16-0466EP/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 15/10/2015,

CONSIDERANT mon rapport réceptionné le 06/06/2016,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 10/06/2016,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 15/07/2016,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD des Andaines de LA CHAPELLE D'ANDAINE / COUTERNE sont autorisées comme suit :

| | | HEBERGEMENT | | |
|----------------|----------|--|----------------|----------------|
| 12.2 | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 609 544,68 € | |
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 2 129 310,79 € | 3 843 272,26 € |
| and the second | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 1 104 416,79 € | Total |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 3 592 602,43 € | a second |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 000,00 € | 3 843 272,26 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 219 669,83 € | |

| 701.07 | | DEPENDANCE | | 重 |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 77 531,66 € | |
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 052 516,27 € | 1 135 047,93 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 5 000,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 135 047,93 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00€ | 1 135 047,93 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2016 sont les suivants :

Hébergement (tarif moyen) : 56,57 €

- Dépendance :

GIR 1-2: 20,32 €GIR 3-4: 12,90 €GIR 5-6: 5,47 €

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD des Andaines de LA CHAPELLE D'ANDAINE / COUTERNE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017:

<u>Personnes</u>

| | de 60 ans et plus | de moins de 60 ans |
|--------------------------|-------------------|--------------------|
| Hébergement temporaire | 59,03 € | 76,91 € |
| Accueil de jour | 33,84 € | |
| Chambres Bâtiment neuf | 59,03 € | 76,91 € |
| Chambres Bâtiment ancien | 53,67€ | 76,91 € |

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD des Andaines de LA CHAPELLE D'ANDAINE / COUTERNE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017:

> GIR 1 et GIR 2 : 20,41 €
 > GIR 3 et GIR 4 : 12,96 €
 > GIR 5 et GIR 6 : 5,49 €

<u>Article 5</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 6</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 7</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 7 9 1111 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

now randown.



Direction dépendance handicap Bureau de la tarification 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90

a 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

Réf.: 16-0445EP/FB/ED

PRIX DE JOURNEE DEPENDANCE EXERCICE 2016 EHPAD "Résidence la Vie" VIMOUTIERS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 27/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 07/06/2016,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Résidence la Vie" de VIMOUTIERS sont autorisées comme suit :

| E. 12 | | DEPENDANCE | | |
|----------|----------|--|--------------|---|
| 3 | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 792,88 € | |
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 447 000,00 € | 517 786,49 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 26 993,61 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 517 786,49 € | ing a second of the second of |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 517 786,49 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

2

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2016 sont les suivants :

Dépendance :

GIR 1-2: 21,36 €
GIR 3-4: 13,55 €
GIR 5-6: 5,75 €

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **dépendance** » applicables à l'EHPAD "Résidence la Vie" de VIMOUTIERS sont fixés ainsi qu'il suit <u>à</u> <u>compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017</u>:

> GIR 1 et GIR 2 : 21,98 €
 > GIR 3 et GIR 4 : 13,94 €
 > GIR 5 et GIR 6 : 5,91 €

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 1 1 1 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

man rampy.





Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90

2 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

Réf.: 16-0467EP/EL

DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE DEPENDANCE 2016

EHPAD des Andaines LA CHAPELLE D'ANDAINE / COUTERNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 19/07/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD des Andaines de LA CHAPELLE D'ANDAINE / COUTERNE,

CONSIDERANT le GMP moyen 2013 à 785,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidants ornais et non ornais relatif au GMP moyen 2013.

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD des Andaines de LA CHAPELLE D'ANDAINE / COUTERNE.

<u>Article 2</u> Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à 643 113,65 €, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidants payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

| | PROPOSITION de l'établissement | RETENU PAR le Président du Conseil départemental |
|--|-----------------------------------|---|
| Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A | 1 149 451,75€ | 1 135 047,93 € |
| Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B | 0,00€ | 0,00 € |
| Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C | Part of the second | |
| Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D | 0,00€ | 0,00€ |
| TOTAL: (A-(B+C+D)) = E | 1 149 451,75 € | 1 135 047,93 € |
| Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents) | | 348 439,00 € |
| Tarifs afférents à la dépendance ou quote- part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G | | 143 495,28 € |
| Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G) | | 643 113,65€ |

<u>Article 3</u> La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

- Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.
- Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,
- <u>Article 7</u> Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 8 JUIL 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

main muchy.



Conseil départemental

Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap Bureau de la tarification 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYENS EHPAD PUBLICS

EXERCICE 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

CONSIDERANT les prix de journées 2016 des EHPAD publics arrêtés par le Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u>: Les prix de journée hébergement moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, applicables aux frais de séjour d'une personne âgée admise à l'aide sociale à l'hébergement et accueillie dans un établissement non habilité à ce titre sont arrêtés pour l'année 2016 à :

Tarif hébergement moyen « personnes de 60 ans et plus » : 53,95 €, Tarif hébergement moyen « personnes de - de 60 ans » : 70,01 €,

conformément à l'article 3.3.1.1 du règlement départemental d'aide sociale.

Ils sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée hébergement moyens de l'année 2017.

<u>Article 2</u>: Dans le cas où les prix de journée mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont supérieurs à ceux spécifiés par le règlement de fonctionnement de l'établissement non habilité et le contrat de séjour signé par le résident, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

<u>Article 3</u> : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,

<u>Article 4</u> : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

ALENCON, le 🙋 8 JUIL 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

man manura.

Alain LAMBERT

Toute correspondance doit être adressée de manière immerennelle à Monceur de Précident du Conceil départemental de l'Arne



Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

© 02 33 81 60 00 02 33 81 60 94

@ pss.ase@orne.fr

TARIF HORAIRE
SERVICE PRESTATAIRE
AIDE A DOMICILE
ADMR ALENCON
EXERCICE 2016

Réf.: SO/CL poste 1593

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation d'intervention en service prestataire d'aide à domicile en date du 14 janvier 2013,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises le 30 octobre 2015 par l'association, ADMR ALENCON sise Rue de Bel Air à ALENCON,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 30 juin 2016,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'**ADMR ALENCON** sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 91 146,00 € | |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 965 144,00 € | 1 089 831,00 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 33 541,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 064 625,00 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 728,00 € | 1 089 831,00 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 23 478,00 € | |

<u>Article 2</u>: L'arrêté du 12 juin 2015 fixant le tarif horaire de 35,08 € (TISF) et 21,58 (AVS) est abrogé.

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de <u>-35 146,12 €</u> établi de la façon suivante :

<u>Article 4</u>: Le tarif d'intervention du service prestataire d'aide à domicile, au titre de **l'ADMR ALENCON**, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2016 :

> 31,44 € de l'heure (AVS)
 > 37,36 € de l'heure (TISF)

<u>Article 5</u>: Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2016, le tarif horaire à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017:

36,79 € de l'heure (TISF)
 25,52 € de l'heure (AVS)

<u>Article 6</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir à la Cour administrative d'appel de Nantes - greffe de tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 7</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé réception,

<u>Article 8</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 1 A001 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

man rambuy.





PRÉFET DE L'ORNE



Pôle sanitaire et social Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance

Dossier suivi par S. OUSTELANDT Tél: 02 33 81 62 09

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Basse Normandie

Réf.: SO/CL(Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 2 juin 2016,

<u>ARRETENT</u>

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'AEMO ALENCON sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 125 074,00 € | |
|----------|----------|--|----------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 967 668,00 € | 2 604 198,61 € |
| 10 m | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 511 456,61 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 2 562 712,61 € | - 18 - 18 - 186 |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 602,00 € | 2 604 198,61 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 23 884,00 € | |

Article 2 L'arrêté du 5 octobre 2015 fixant le prix de journée est abrogé.

<u>Article 3</u> Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour 2016 est de 9,15 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif est fixé comme suit

Mesures journalières : 9,39 €

à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2017, le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 est de 9,15 €.

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 6</u>
Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 2 ADUT 2015

LE PREFET

imbelle DAVID

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

main ramburg.

Alain LAMBERT

14



Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
© 02 33 81 80 00
© 02 33 81 60 94
© pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2016

MECS "LES PETITS CHATELETS"

APPARTEMENTS EXTERIEURS

Réf. :SO/CL (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'aπêté d'autorisation de diversification de l'activité de la MECS des petits châtelets du 4 juillet 2016,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 6 mai 2016,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 9 juillet 2016,

ARRETE

Article 1°

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de la MECS "Les Petits Châtelets" sont autorisées comme suit :

| 3mm | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 944,00 € | | |
|-----------------|----------|--|-------------|-------------|--|
| | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 60 754,00 € | 82 335,00 E | |
| 12. A. (4.13 3. | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 10 688,00 € | | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 82 386,00 € | | |
| | Groupe 2 | :Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 82 388,00 C | |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | | |

2

<u>Article 2</u> L'arrêté du 12 octobre 2015 fixant les prix de journées de la Maison d'Enfants « Les Petits Châtelets » pour 2015 à 133,95 € est abrogé

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, les tarifs sont fixés comme suit :

Appartements extérieurs : 70,20 €

à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016,

conformément à l'arrêté de diversification.

Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 4 AQUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

main muching.



pss.ase@orne.fr

Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
C5 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
© 02 33 81 60 00
© 02 33 81 60 94

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2016

MECS "LES PETITS CHATELETS"

INTERNAT

Réf. : SO/CL (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de diversification de l'activité de la MECS des petits châtelets du 4 juillet 2016,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 6 mai 2016,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 9 juillet 2016,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de la MECS "Les Petits Châtelets" sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 260 403,00 € | |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 595 073,00 € | 2 132 400,00 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 276 984,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 2 270 008,00 € | |
| RECEITES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 2 302 460,00 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non ancaissables | 32 452,00 € | |

2

<u>Article 2</u> L'arrêté du 12 octobre 2015 fixant les prix de journées de la Maison d'Enfants « Les Petits Châtelets » pour 2015 à 190,05 € (internat), 133,95 € (externat) est abrogé.

<u>Article 3</u> Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de -170 000,00 €.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2016, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat : 256,47 €

à compter du 1er septembre et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5

Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 6 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2017, le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 est de 212,07 €.

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 4 A001 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Main MANNEYA.



Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance 13, rue Marchand'Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex © 02 33 81 60 00

© 02 33 81 60 00 02 33 81 60 94 pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2016

MECS "LES PETITS CHATELETS"

SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (SAFS)

Réf.: SO/CL (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de diversification de l'activité de la MECS des petits châtelets du 4 juillet 2016,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 6 mai 2016,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 9 juillet 2016,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de la MECS "Les Petits Châtelets" sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépanses afférentes à l'exploitation courante | 8 354,00 € | | |
|----------|----------|--|--------------|--|--|
| DEFENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 150 820,00 € | 168 114,00 € | |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 8 940,00 € | | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 168 114,00 € | | |
| | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 163 114,00 € | |
| | Groupe 3 | Prodults financiers et produits non encaissables | 0,00 € | gangajangan nagangan menunggangka penengganggan penenggan penenggan penenggan penenggan penenggan penenggan pe | |

2

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, les tarifs sont fixés comme suit

Service d'Accueil Familial Spécialisé : 151,18 €

à compter du 1st septembre 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017.

Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement

« hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 4 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée

avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement

concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 4 A0UT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

main ramery.



Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

02 33 81 60 00

© 02 33 81 60 94 pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2016

MECS "LES PETITS CHATELETS"

SERVICE ACCUEIL DE JOUR INDIVIDUALISE (SAJIR)

Réf.: SO/CL (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de diversification de l'activité de la MECS des petits châtelets du 4 juillet 2016,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 6 mai 2016,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 9 juillet 2016,

ARRETE

Article 1"
Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de la MECS "Les Petits Châtelets" sont autorisées comme suit :

| | *************************************** | | | |
|---|---|--|--------------|--|
| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 604,00 € | |
| CEPENGES : | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 72 728,00 € | 144,997,004 |
| *************************************** | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 38 665,00 € | er e |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 144 997,00 € | |
| RECETTED | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 144 997,00 € |
| *************************************** | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

2

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, les tarifs sont fixés comme suit :

Service d'Accueil de Jour Individualisé : 120,83 €

à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée

avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement

concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 4 ANT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

vair rambur.

Alain LAVIBERT



Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
20 23 81 60 00
60 02 33 81 60 94
60 pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2016

MAISON D'ENFANTS DE GLAYE

Réf.: SO/CL (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26 octobre 2015 et 16 juin 2016,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 8 juillet 2016,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de la Maison d'enfants de GLAYE sont autorisées comme suit :

| DEFENSES | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 420 300,00 € | 3 761 634,80 € |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 2 914 920,17 € | |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 426 414,63 € | |
| RECEITES | Groupe 1 | Produits de la tarification | 3 764 452,80 € | 3 821 634,80 € |
| | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 54 182,00 € | |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 3 000,00 € | |

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2015 fixant le prix de journée à 143,88 € est abrogé.

Article 3 : Le prix de journée moyen pour 2016 est de 147,05 €.

Article 4 Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat

antérieur de <u>-60 000,00 €</u>.

Article 5 Pour l'exercice budgétaire 2016, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat : 151.51 €

à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6

Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement

« hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 7 : Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2017, le prix

de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2017 est de 147,05 €.

Article 8 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée

avec accusé de réception,

Article 10 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établisse

concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 4 AQUI 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

wan much

RESSOURCES HUMAINES



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, Officier de la légion d'honneur,

Direction des ressources humaines

Bureau du personnel Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 60 00 **a** 02 33 81 60 73

@ drh.personnel@orne.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-3221-3, 3^{eme} alinéa, et L-3221, 11^{ème} alinéa,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'organigramme des services du Conseil départemental.

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 2 avril 2015. relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne.

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 2 avril 2015, relative à la délégation octroyée au Président du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2015 du Pôle sanitaire social.

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Orne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - A compter du 3 octobre 2016, l'article 6-5 de l'arrêté du 2 avril 2015 est modifié comme suit:

Art. 6.5: Pour le Foyer de l'enfance et le Centre maternel :

- pour signer toutes décisions relatives aux attributions de l'établissement ainsi que la correspondance courante,
- pour signer tout dépôt de plainte pour la défense des intérêts du département ou de ses agents,
- pour procéder à la liquidation des dépenses et recettes du département dans le cadre du domaine arrêté par l'ordonnateur et attester le service fait,
- pour effectuer tout engagement juridique dans la limite de 3000€ et définir les caractéristiques de chaque achat public,
- pour signer les admissions à l'hôpital pour les situations d'enfants dont l'autorité parentale a été déléguée au Président du Conseil départemental,
- pour assurer la continuité des missions dévolues à l'ASE dans le cadre des astreintes.
- à M. Lionel SEVIGNAC, Directeur d'établissement social hors classe du Foyer de l'enfance et du Centre maternel.
 - o à M. Antoine DAL, assistant socio-éducatif FPH
 - o à M.Julien TRASSARD, assistant socio-éducatif FPH contractuel, à compter du 1^{er} novembre 2016,
 - o à M^{me} Marie-Claude HAMARD, cadre socio-éducatif FPH, au Centre maternel.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne, et affiché aux lieux en vigueur et notifié aux intéressés.

ARTICLE 3 - M. le Directeur général des services du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le **[0** 9 SEPI 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

main ramburg.

Alain LAMBERT

Transmis en Préfecture le : 0 9 SEPT 2016 Affiché le : 1 3 SEPT 2016 Publié le : Rendu exécutoire le: 1 3 SEPT 2016

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pôle jeunesse patrimoine

Direction des systèmes d'information et de l'informatique Service informatique Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 81 **☎** 02 33 81 60 19

@ informatique@orne.fr

Réf. DB/NLR/16-074 Poste 1320

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réforme matériel informatique obsolète

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT qu'un lot de matériel informatique, décrit en annexe, ne répond plus au besoin de la collectivité,

DECIDE:

Article 1er : de retirer de l'inventaire le matériel micro-informatique obsolète figurant en annexe.

<u>Article 2</u>: de céder les ordinateurs encore utilisables aux écoles ou aux associations qui en feront la demande et procéder à la destruction des matériels inutilisables.

<u>Article 3</u>: la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 19 mai 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentie devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réforme matériel informatique

| Nom | Numéro de série | Modèle | Date d'achat |
|--------|-----------------|------------------------|---------------------------------------|
| ECRANS | | | |
| E0366 | 104960463186 | | 28/10/2005 |
| E0385 | 106949843187 | | 22/03/2006 |
| E0422 | 107095243180 | | 10/04/2006 |
| E0685 | 110528313183 | NEC 17 Plat | 30/01/2007 |
| E0774 | HMCP800594 | SamSung 19" | 17/09/2007 |
| E0792 | HMCP801008 | SamSung 19" | 17/09/2007 |
| E0849 | HMCP801190 | SamSung 19" | 17/09/2007 |
| E0851 | HMCP801446 | SamSung 19" | 17/09/2007 |
| E0862 | HMCP800428 | SamSung 19" | 17/09/2007 |
| E0870 | HMCP800690 | SamSung 19" | 17/09/2007 |
| E1044 | HMDPB03660 | | 31/01/2008 |
| E1079 | HMBQ835548 | | 31/01/2008 |
| E0489 | 110878993189 | NEC C LC17M | 21/08/2006 |
| E0609 | 108876403182 | NEC C LC17M | 30/11/2006 |
| E0525 | 108230823182 | NEC C LC17M | 21/08/2006 |
| E0459 | 107096153181 | NEC C LC17M | 10/04/2006 |
| E0585 | 108720463188 | NEC C LC17M | 30/11/2006 |
| E0577 | 108720213189 | NEC C LC17M | 30/11/2006 |
| E0553 | 108719523183 | NEC C LC17M | 30/11/2006 |
| E0411 | 106950033188 | NEC C LC17M | 22/03/2006 |
| E0530 | 108230963185 | NEC C LC17M | 21/08/2006 |
| E0673 | 110878393187 | NEC C LC17M | 21/08/2006 |
| E0208 | 102226343180 | NEC CI LC17m | 30/05/2005 |
| E0341 | 104960203188 | NEC CI LC17m | 28/10/2005 |
| E0335 | 104960143187 | NEC CI LC17m | 28/10/2005 |
| E0318 | 104959873187 | NEC CI LC17m | 28/10/2005 |
| E0233 | 102226773185 | NEC CI LC17m | 30/05/2005 |
| E0343 | 104960223186 | NEC CI LC17m | 28/10/2005 |
| E0248 | 102227013181 | NEC CI LC17m | 30/05/2005 |
| E0145 | 493053893024 | NEC CI LN700m | 26/01/2005 |
| E1352 | DL51040434440 | Philips 220P | 30/11/2010 |
| E1357 | DL51040434446 | Philips 220P | 30/11/2010 |
| E1063 | HMCQ503119 | SyncMaster | 27/06/2008 |
| E1083 | HMBQ835667 | SyncMaster | 26/09/2008 |
| PC | | | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| 22110 | CZC6434LYV | HP xw6400 Workstation | 08/11/2006 |
| 22241 | YK34029498 | AMILO Pro Series V8210 | 20/06/2007 |
| 2247 | YK3U029487 | AMILO Pro Series V8210 | 26/06/2007 |
| 2288 | 208692800001 | POWERMATE VL260 | 06/09/2007 |
| 2305 | 40316 | CL-IMP-4030N | 25/10/2007 |
| 2307 | 40318 | CL-IMP-4030N | 25/10/2007 |
| 2315 | 40326 | CL-IMP-4030N | 25/10/2007 |
| 2621 | 41596 | CL-IMP4030-V | 26/06/2008 |
| 2634 | 41609 | CL-IMP4030-V | 26/06/2008 |
| 2708 | 211467940000 | POWERMATE VL280 | 22/10/2008 |

| Nom | Numéro de série | Modèle | Date d'achat |
|-------------|------------------------------|------------------------------------|--------------|
| C2806 | YKLG005477 | LIFEBOOK E8420 | 15/12/2008 |
| C2825 | 43154 | CL-IMP-4030N | 29/04/2009 |
| C2901 | CZC91921X4 | HP Compaq dc5800 Small Form Factor | 20/05/2009 |
| C2907 | CZC91921XF | HP Compaq dc5800 Small Form Factor | 20/05/2009 |
| C2924 | CZC91921YX | HP Compaq dc5800 Small Form Factor | 20/05/2009 |
| C2932 | CZC91921XX | HP Compaq dc5800 Small Form Factor | 20/05/2009 |
| C2949 | CZC91921WT | HP Compaq dc5800 Small Form Factor | 20/05/2009 |
| C2961 | | PR601/VR603 | 09/06/2009 |
| C3019 | 041FRK090800178 | CR600 | 18/09/2009 |
| C3070 | CZC94652TX | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 25/11/2009 |
| C3072 | CZC94652SQ | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 25/11/2009 |
| C3073 | CZC94652SJ | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 25/11/2009 |
| C3087 | CZC94652TB | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 25/11/2009 |
| C3100 | CZC94652V0 | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 25/11/2009 |
| C3169 | CZC0181CQ2 | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 07/05/2010 |
| C3268 | CZC0396P4Q | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 01/10/2010 |
| C3275 | CZC0396P5B | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 01/10/2010 |
| C3366 | CZC0492NBS | HP Compaq 6000 Pro SFF PC | 21/12/2010 |
| C3459 | S26FDK500091 | WySe V10L | 20/06/2011 |
| IMPRIMANTES | | | |
| IF085 | Brother FAX-2920 USB Printer | Imprimante et -FAX | 21/07/2011 |
| 10125 | Brother HL-5140 series | Imprimante Individuelle Noire | 11/10/2005 |
| 10119 | Brother HL-7050 | Imprimante Réseau Noire | 21/12/2007 |
| 10240 | HP Deskjet 6800 | Imprimante Individuelle Couleur | 07/07/2005 |
| 10252 | Brother MFC-8460N | Multifonction Noir | 08/12/2006 |
| 10285 | HP Deskjet 6940 | Imprimante Reseau Couleur | 15/01/2007 |
| 10314 | BR-5240 | Imprimante Individuelle Noire | 27/04/2007 |
| 10322 | BR-5240 | Imprimante Individuelle Noire | 27/04/2007 |
| 10337 | HP Color LaserJet 3800 | Imp Reseau couleur A3 | 27/07/2007 |
| 10343 | Brother HL-5270DN series | Imprimante Réseau Noire | 29/08/2007 |
| 10524 | TRACEUR HP designJET 510 | Traceur | 20/05/2009 |
| 10528 | Brother HL-5340D | Imprimante Individuelle Noire | 10/06/2009 |
| 10656 | Brother HL-7050 | Imprimante Réseau Noire | 09/08/2010 |
| 10662 | designJet 8000 | Imprimante Reseau Couleur | 12/07/2010 |
| 10855 | WorkForce Pro 4015DN | Imprimante Reseau Couleur | 16/07/2013 |
| 10921 | EPSON WF-5190 DW | Imprimante Reseau Couleur | 20/11/2014 |
| IF022 | FAX 2920 | FAXseul | 09/04/2008 |
| IF031 | FAX 2920 | FAXseul | 10/10/2008 |
| IF083 | FAX 2920 | FAXseul | 21/07/2011 |



Pôle finances culture

Service des affaires juridiques et des assemblées

Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2 02 33 81 60 00

02 33 81 60 74

@ pfc.affjur @APPEL FORME CONTRE L'ORDONNANCE AUX FINS DE PLACEMENT PROVISOIRE DU 12 JUILLET 2016 DU JUGE DES ENFANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT que par ordonnance aux fins de placement provisoire en date du 12 juillet 2016, Madame le juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Alençon a ordonné le placement de auprès de l'Aide sociale à l'enfance,

CONSIDERANT que par un arrêt du 7 janvier 2016 la Cour d'appel de Caen a infirmé le jugement du 5 juin 2015 du juge des enfants confiant à l'Aide sociale à l'enfance au motif que « la personnalité, l'âge et le parcours de imposent une prise en charge particulièrement lourde, que les services de l'aide sociale l'enfance ne sont plus en mesure de lui apporter »,

CONSIDERANT que le mineur relève d'une prisé en charge au titre de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante et non de l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDERANT qu'il convient de contester cette décision,

DECIDE:

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, en faisant appel du jugement en assistance éducative du 19 mai 2016.

ARTICLE 2: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le g JUIL. 2016

Reçu en Préfecture le : 20 JUIL. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Affiché le : 20 JUIL. 2016 Publié le :

Cartifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle économie finances culture

Service des affaires juridiques et des assemblées Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 60 003 02 33 81 60 744 pefc.affjuri@orne.fr

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEFENSE DU DEPARTEMENT CONTRE LA SOCIETE MAT ECO DANS LE CADRE DU REFERE PRECONTRACTUEL ENGAGE PAR CELLE-CI DEVANT LE TRIBUNAL ADMNISTRATIF DE CAEN CONTRE LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHE POUR LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES, LES POIDS LOURDS ET LES ENGINS (GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SDIS) - LOT 9 EPAREUSES SMA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental du 02 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la délibération du 02 avril 2015, par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil Départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

VU la consultation lancée par le Conseil départemental de l'orne pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules, les poids lourds et les engins (groupement de commande avec le SDIS)

CONSIDERANT les offres remises par trois sociétés dans le cadre de la consultation précitée pour le lot 9 (épareuses SMA)

VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 1^{er} juillet 2016 attribuant les lots dans le cadre de cette procédure de consultation

VU la lettre de rejet datée du 11 juillet 2016 adressée à la société MAT ECO dans le cadre du lot 9 de cette procédure

VU le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L551-1 et suivants

VU le requête en référé pré-contractuel déposée le 18 juillet 2016 par la société MAT ECO dans le cadre de l'attribution du lot 9 précité devant le Tribunal administratif de Caen et enregistrée par ce dernier sous le numéro 1601444-4

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts du Département dans le cadre du référé précontractuel intenté devant le Tribunal Administratif de Caen par la société MAT ECO (dossier n°1601444-4).

<u>Article 2 :</u> La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le

2 5 JUIL 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

main rameny.

Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Reçu en Préfecture le 2 5 JUIL 2016 Affiché le : 2 5 JUIL, 2016 Publié le :

Certifié exécutoire Pour le Président et par délégation

76



Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique Bureau de la gestion immobilière Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

© 02 33 81 61 84 © 02 33 81 60 38 @ gestimmo@orne.fr

Objet : Mise à disposition de locaux au profit de Santé BTP Orne

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne

Vu la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,

Vu le courrier du 26 juillet 2016 du service Santé au travail de la Fédération du BTP de l'Orne, sollicitant une occupation précaire des locaux sis 22 boulevard du 1ers chasseurs à Alençon, jusqu'au 30 juin 2017,

CONSIDERANT que ce bien immobilier est libre de toute occupation, à l'exception d'une pièce de l'étage, inutilisable pour des raisons de sécurité en raison des infiltrations d'eau dues à l'état dégradé de la toiture,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la mise à disposition précaire des locaux situés 22 boulevard du 1ers chasseurs à Alençon, au profit du service Santé au travail de la Fédération du BTP de l'Orne, à compter du 1^{er} août 2016 jusqu'au 30 juin 2017, à l'exception d'un bureau (n°5) à l'étage, condamné pour raisons de sécurité.

<u>Article 2</u>: Cette convention d'occupation à titre précaire est consentie moyennant le versement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 900 €.

Les consommations d'eau, de gaz et d'électricité seront directement réglées par l'occupant, qui devra procéder à l'entretien de la chaudière au début de la saison de chauffe ainsi qu'à l'entretien des espaces extérieurs.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le -3 AQUT 2016

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

umi raman

Alain LAMBERT

Reçu en Préfecture le : 0 3 AOUT 2016

Affiché le : Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
① 02 33 81 64 47
墨 02 33 81 60 44
② pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en iustice,

CONSIDERANT que Madame a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Monsieur pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 17 617,46 € (dix-sept mille six cent dix-sept euros et quarante-six centimes) pour la période allant de mars 2013 à juillet 2015.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre pour Madame et Monsieur au regard des motifs évoqués ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le ng ACUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

main ramony.

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
BP 541 − 61016 ALENCON cedex
①02 33 81 64 47
■ 02 33 81 60 44
② pss.scs.allocations.rsa@cg61.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RMI/RSA - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

VU la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subit un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur a volontairement dissimulé son absence sur le territoire, pour prétendre indûment au versement du RMI/RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de sa situation a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 2 288,20 euros (deux mille deux cent quatre-vingt huit euros et vingt centimes) allant de la période de juillet 2015 à novembre 2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur pour les motifs évoqués ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 0 8 AUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

main rambury.

Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
① 02 33 81 64 47
⑤ 02 33 81 60 44
② pss.scs.allocationsrsa.controle@ome.fr
Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Monsieur pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 4 620,36 € (quatre mille six cent vingt euros et trente-six centimes) pour la période allant d'avril 2013 à décembre 2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre pour Madame et Monsieur au regard des motifs évoqués ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 0 8 ADUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

vair randong.

Alain I AMRERT





Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
① 02 33 81 64 47
图 02 33 81 60 44
② pss.scs.allocationsrsa.controle@ome.fr
Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame a volontairement dissimulé la pension alimentaire perçue par lepuis août 2013 et ses revenus du mois de septembre 2013 ainsi que ceux de pour le mois d'avril 2015 pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 4 653,76 € (quatre mille six cent cinquante-trois euros et soixante-seize centimes) pour la période allant de novembre 2013 à janvier 2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame pour les motifs évoqués ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le

0 8 AOUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

main rambury.

Alain LAMBERT



Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique Bureau de la gestion immobilière Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

9 02 33 81 61 84 02 33 81 60 38 9 gestimmo@orne.fr DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet: Locations pour la Circonscription d'Action Sociale

16 rue Pasteur à La Ferté Macé

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne

Vu la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,

Vu les baux intervenus entre le Département de l'Orne et la ville de La Ferté Macé ainsi qu'entre le Département de l'Orne et la SAGIM pour la mise à disposition de locaux situés dans le bâtiment du 16 rue Pasteur à La Ferté Macé, pour les besoins de la circonscription d'Action Sociale de La Ferté Macé, résiliés au 1^{er} mai 2016,

Vu la réhabilitation nécessaire de l'immeuble, devenu vétuste, situé au 16 rue Pasteur à La Ferté Macé

Vu la proposition de la Communauté de communes de La Ferté St Michel de faire les travaux de réhabilitation de cet immeuble moyennant un retour des services sociaux au sein de l'immeuble, la mise en place de bâtiment modulaires pour accueillir les services le temps de la réhabilitation,

Vu la proposition de la Communauté de communes de La Ferté St Michel de conclure un bail de location pour les locaux, issus de l'immeuble du 16 rue Pasteur à La Ferté Macé et situés au rez-de-chaussée et 1^{er} étage pour une surface pondérée de 563 m², moyennant le versement d'un loyer annuel, une fois les travaux de réhabilitation achevés et les locaux livrés, de quatre vingt deux mille huit cent trois euros toutes taxes comprises (82 903,00 € TTC), payable mensuellement à terme échu.

Ce loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice des loyers et des activités tertiaires (ILAT) ou tout autre indice qui s'y substituerait,

Vu les besoins des services sociaux de disposer en permanence de locaux pour son antenne locale à La Ferté Macé.

Vu la proposition de la Communauté de communes de La Ferté St Michel de fournir des bâtiments modulaires à compter du 9 mai 2016 jusqu'à la date d'achèvement des travaux de réhabilitation et la livraison des nouveaux locaux, moyennant le versement d'une participation d'un montant de cent soixante treize mille trois cent quatre vingt treize euros toutes taxes comprises (173 393,00 € TTC), payable en trois termes,

Vu l'avis de France Domaine du 18 mai 2016.

Considérant que la Communauté de communes de La Ferté Macé St Michel propose la signature d'un bail de location pour les locaux du futur immeuble réhabilité et la location des bâtiments modulaires, rédigé par l'étude de Me Graillot, notaire à Alençon, les frais notariés seront pris en charge par le Département,

DECIDE

Article 1er: d'autoriser la passation d'un bail de location avec la Communauté de communes de La Ferté St Michel, pour la mise à disposition de locaux situés au rez-dechaussée et 1er étage de l'immeuble du 16 rue Pasteur à La Ferté Macé, pour les besoins des services sociaux, une fois les travaux de réhabilitation achevés. En attendant la réalisation des travaux la Communauté de communes de La Ferté St Michel met à disposition des bâtiments modulaires à compter du 9 mai 2016 jusqu'à la livraison des nouveaux locaux.

<u>Article 2</u>: ce bail prévoit la mise à disposition des deux types de locaux moyennant le versement d'un loyer annuel et participation comme suit :

- Pour les nouveaux locaux : un loyer annuel de quatre vingt deux mille huit cent trois euros toutes taxes comprises (82 903,00 € TTC), payable mensuellement à terme échu une fois les locaux livrés.
 - Ce loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice des loyers et des activités tertiaires (ILAT) ou tout autre indice qui s'y substituerait,
- Pour les bâtiments modulaires : une participation d'un montant de cent soixante treize mille trois cent quatre vingt treize euros toutes taxes comprises (173 393,00 € TTC), payable en trois termes

Article 3 : Les frais notariés seront pris en charge par le Département.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 0 8 AQUT 2016
Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Men semson

Alain LAVIBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
① 02 33 81 64 47
图 02 33 81 60 44
② pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame a volontairement dissimulé les salaires de sa fille pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces salaires a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 4 012,52 € (quatre mille douze euros et cinquante-deux centimes) pour la période allant de septembre 2014 à juillet 2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre pour Madame au regard des motifs évoqués ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le

1 2 ACUT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

vair ramburg.

Alain LAMBERT



Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique Bureau de la logistique Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

© 02 33 81 61 84☑ 02 33 81 60 38☑ logistique@orne.fr

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REFORME ET VENTE DE MOBILIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-11,

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros.

Considérant que les biens énumérés ci-dessous ne répondent plus au besoin de la collectivité :

- 1 table en bois massif 280x90,
- 8 chaises tapissées,
- 1 bureau en bois 190x90 et 1 fauteuil.
- 1 armoire haute en bois 210x150,
- 1 coffre-fort.

DECIDE

Article 1 er : d'autoriser la réforme de ce mobilier : une table, huit chaises, un bureau, un fauteuil, une armoire et un coffre-fort.

Article 2 : de confier ce mobilier à Me BIGET, commissaire-priseur à l'Hôtel des Ventes à Alençon pour mise en vente.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 16 SEP. 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Main LAMBERT

La pésente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.







DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU CAMSP POLYVALENT DE L'ORNE - ALENCON - 610003964

Le Directeur Général de l'ARS Normandie Le Président du Conseil Départemental ORNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;

VU l'arrêté en date du 06/03/1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP POLYVALENT DE L'ORNE - ALENCON (610003964) sis 81, AV DU GENERAL LECLERC, 61004, ALENCON et géré par l'entité dénommée AAMSPPO - ALENCON (610003956);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP POLYVALENT DE L'ORNE - ALENCON (610003964) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de ORNE;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 394 718.95 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP POLYVALENT DE L'ORNE - ALENCON (610003964) sont autorisées comme suit :

| · | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 89 670.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| DEPENSES | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 226 480.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 133 117.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 449 267.95 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 394 718.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 24 549.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 449 267.95 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

'ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 278 943.79 €

- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 115 775.16 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 981.26€;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAMSPPO - ALENCON » (610003956) et à la structure dénommée CAMSP POLYVALENT DE L'ORNE - ALENCON (610003964).

FAIT A

, LE

Le directeur général La Directrice générale et par délégation, la Responsable du pôle canisation de l'Offre Médico-Sociale

Laurence, LOCCA

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général des services

René CORNEC





DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON - 610780033

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental ORNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP "LA PROVIDENCE" VU - ALENCON (610780033) sis 103, CHE DES PLANCHES, 61000, ALENCON et géré par l'entité dénommée CONSEIL ADM CESDA PROVIDENCE (610787087);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON (610780033) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de ORNE;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 286 798.59 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON (610780033) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| · | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 381.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| DEPENSES | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 262 959.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 28 135.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 302 475.28 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 286 798.59 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 15 676.69 |
| | TOTAL Recettes | 302 475.28 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

'ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF : - par le département d'implantation, soit un montant de 57 359.72 €

- par l'assurance maladie, soit un montant de 229 438.87 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 119.91€; Soit un tarif journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONSEIL ADM CESDA PROVIDENCE » (610787087) et à la structure dénommée CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON (610780033).

FAIT A

, LE

Le directeur général La Directrice générale et par délégation, la Responsable du pôle Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Laurende LOCCA

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur génèral des services

René CORNEC